



SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

-mobiles et fixes en convergence, Internet-

POUR LES DÉPUTÉS

Marché 2011ANJ-08

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**  
**(CCP)**

<b>I</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>I-1</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>I-2</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>5</b>
<b>I-3</b>	<b>LOT UNIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>I-4</b>	<b>FORME DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>I-5</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
	• <i>Pièces particulières .....</i>	<i>5</i>
	• <i>Pièces générales.....</i>	<i>6</i>
<b>I-6</b>	<b>DURÉE DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>I-7</b>	<b>PRIX.....</b>	<b>6</b>
<b>I-8</b>	<b>CATALOGUE ET TARIFS.....</b>	<b>7</b>
<b>I-9</b>	<b>PRÉCISIONS SUR LE PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>I-10</b>	<b>PRÉCISIONS SUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
	<i>I.10.A Incidence des engagements antérieurs auprès des opérateurs.....</i>	<i>7</i>
	<i>I.10.B Durée d'engagement des abonnements .....</i>	<i>8</i>
	<i>I.10.C Suspension provisoire du marché en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.....</i>	<i>8</i>
<b>I-11</b>	<b>ORGANISATION ANTÉRIEURE AU PRÉSENT MARCHÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>II</b>	<b>LES BESOINS TÉLÉCOMS HABITUELS D'UN DÉPUTÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>II-1</b>	<b>POUR LE DÉPUTÉ LUI MÊME.....</b>	<b>9</b>
<b>II-2</b>	<b>POUR LES COLLABORATEURS DU DÉPUTÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>II-3</b>	<b>POUR LA PERMANENCE DU DÉPUTÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>II-4</b>	<b>VOLUMÉTRIE DU MARCHÉ .....</b>	<b>11</b>
	<i>II.4.A Préambule .....</i>	<i>11</i>
	<i>II.4.B Volumétrie estimative .....</i>	<i>11</i>
	<i>II.4.C Résultats d'un questionnaire .....</i>	<i>11</i>
<b>III</b>	<b>DÉFINITION GLOBALE DES PRESTATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>III-1</b>	<b>COMMUNICATIONS EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER .....</b>	<b>13</b>
<b>III-2</b>	<b>FOURNITURE DE TERMINAUX MOBILES ET D'ACCESSOIRES .....</b>	<b>13</b>
	<i>III.2.A Gamme de terminaux mobiles et accessoires .....</i>	<i>13</i>
	<i>III.2.B Lieu et délai de livraison .....</i>	<i>14</i>
<b>III-3</b>	<b>FOURNITURE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET TERMINAUX FIXES.....</b>	<b>14</b>
	<i>III.3.A Gamme des prestations.....</i>	<i>14</i>
	III.3.A.1 Gamme de terminaux fixes.....	15
	III.3.A.2 Précisions sur les centraux téléphoniques.....	15
<b>IV</b>	<b>DESCRIPTION DES PRINCIPALES FONCTIONNALITÉS ATTENDUES .....</b>	<b>16</b>
<b>IV-1</b>	<b>SPÉCIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE .....</b>	<b>16</b>
	• <i>Communications « voix » .....</i>	<i>16</i>
	• <i>Communications « données ».....</i>	<i>16</i>
	• <i>Téléphonie internationale.....</i>	<i>16</i>
	• <i>Gestion de restriction d'usage.....</i>	<i>16</i>
	• <i>Blocage des messages publicitaires.....</i>	<i>17</i>
	• <i>Présentation du numéro.....</i>	<i>17</i>
	• <i>Confidentialité.....</i>	<i>17</i>
	• <i>Messagerie vocale .....</i>	<i>17</i>
	• <i>Sur numérotation.....</i>	<i>17</i>
	• <i>Messages courts écrits (SMS/MMS).....</i>	<i>17</i>

	• Cartes ou clé de communication pour PC portable ou tablette PC (3G).....	17
<b>IV-2</b>	<b>SPÉCIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE .....</b>	<b>17</b>
	• Qualité de service.....	17
	• Raccordement aux installations existantes .....	18
	• Attribution des numéros de ligne.....	18
	• Acheminement des communications entrantes à la charge de l'appelant .....	18
	• Acheminement des communications sortantes.....	18
	• Affichage du numéro de l'appelant vers les mobiles.....	18
	• Acceptation de la transmission de télécopie (fax).....	18
	• Restriction des directions d'appels.....	18
	• Diffusion automatique d'un message sur répondeur en cas de résiliation de ligne ou de changement de numéro .....	19
<b>IV-3</b>	<b>SPÉCIFICATION DES SERVICES INTERNET.....</b>	<b>19</b>

<b>V</b>	<b>SERVICES ASSOCIÉS AUX PRESTATIONS .....</b>	<b>19</b>
----------	--	-----------

<b>V-1</b>	<b>CATALOGUE SPÉCIFIQUE POUR L'UTILISATEUR .....</b>	<b>19</b>
<b>V-2</b>	<b>FORMATION DES UTILISATEURS À LA « PRISE EN MAIN » D'UN SMART PHONE .....</b>	<b>20</b>
<b>V-3</b>	<b>GUICHET UNIQUE DU TITULAIRE POUR LE SERVICE AUX UTILISATEURS.....</b>	<b>20</b>
<b>V-4</b>	<b>ASSISTANCE AU DÉPLOIEMENT .....</b>	<b>21</b>
	V.4.A Portabilité des numéros et parution annuelle.....	21
	V.4.B Assistance sur site en début de marché .....	21
<b>V-5</b>	<b>ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE GESTIONNAIRE AN .....</b>	<b>22</b>
	V.5.A Interlocuteur dédié pour le service gestionnaire AN.....	22
	V.5.B Extranet .....	22
	V.5.C Suivi d'exécution du marché.....	23
<b>V-6</b>	<b>SUPPORT TECHNIQUE POUR LE SERVICE INFORMATIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....</b>	<b>23</b>
<b>V-7</b>	<b>FACTURATION .....</b>	<b>24</b>
	V.7.A Facture pour le Service gestionnaire AN .....	24
	V.7.A.1 Facture papier.....	24
	V.7.A.2 Détail des factures sur extranet.....	24
	V.7.B Duplicata de facture détaillée pour le député .....	25
<b>V-8</b>	<b>SERVICE APRÈS VENTE (SAV).....</b>	<b>25</b>
	V.8.A Pour les mobiles .....	25
	V.8.A.1 Procédure « d'échange standard » de terminaux ou accessoires défectueux .....	25
	• Pendant la garantie.....	25
	V.8.A.2 Stock de terminaux mobiles du service gestionnaire AN .....	25
	V.8.A.3 Modifications de paramétrage d'une ligne .....	25
	V.8.A.4 Déblocage d'une carte SIM.....	26
	V.8.B Pour les installations fixes (téléphone et Internet).....	26

<b>VI</b>	<b>MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>26</b>
-----------	------------------------------------	-----------

<b>VI-1</b>	<b>BONS DE COMMANDE .....</b>	<b>26</b>
<b>VI-2</b>	<b>LIEUX D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON .....</b>	<b>26</b>
<b>VI-3</b>	<b>VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>VI-4</b>	<b>PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES FACTURES .....</b>	<b>27</b>
<b>VI-5</b>	<b>DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS .....</b>	<b>27</b>
<b>VI-6</b>	<b>AVANCE.....</b>	<b>28</b>
<b>VI-7</b>	<b>COMPTABLE PUBLIC .....</b>	<b>28</b>
<b>VI-8</b>	<b>PÉNALTÉS.....</b>	<b>28</b>

<b>VI-9</b>	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE .....</b>	<b>29</b>
VI.9.A	<i>Normes et règlement.....</i>	29
VI.9.B	<i>Propriété industrielle et intellectuelle .....</i>	29
VI.9.C	<i>Respect de la réglementation relative au travail dissimulé.....</i>	29
VI.9.D	<i>Confidentialité.....</i>	29
VI.9.E	<i>Assurance .....</i>	29
VI.9.F	<i>Réversibilité en fin de marché .....</i>	30
<b>VI-10</b>	<b>RESILIATION .....</b>	<b>30</b>
<b>VI-11</b>	<b>CONTENTIEUX – LANGUE .....</b>	<b>30</b>
<b>VI-12</b>	<b>DÉROGATIONS AU CCAG-TIC.....</b>	<b>30</b>

<b>ANNEXE : LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DES DÉPUTÉS DE MÉTROPOLE ..... 31</b>
--

## I PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

### I-1 OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la fourniture, aux députés de la 14<sup>e</sup> législature (qui débutera le 19 juin 2012 et s'achèvera normalement le 18 juin 2017) et à leurs collaborateurs, en Métropole :

- de services de télécommunications mobiles et fixes en convergence, Internet ;
- d'équipements mobiles et d'accessoires associés, à l'achat ;
- d'équipements fixes de télécommunication en location ;
- d'un service renforcé d'accompagnement des utilisateurs *via* notamment un « guichet unique », incluant les conseils avant-vente, l'aide à la manipulation, l'explication des factures, le service après-vente, ...

### I-2 TERMINOLOGIE

Dans les pièces du présent marché :

Les « utilisateurs » sont les députés ou leurs collaborateurs. En effet, les députés fournissent souvent des mobiles de fonction à leurs collaborateurs. Les collaborateurs interviennent souvent à la place du député, en matière d'organisation des télécoms. Les collaborateurs sont sous contrat de droit privé, l'employeur étant le député.

Le « service gestionnaire AN » est le service de l'Assemblée nationale, émetteur des bons de commandes et ordonnateur du règlement des factures, il s'agit du service de la Logistique parlementaire. Au sein de ce service, deux fonctionnaires sont les interlocuteurs habituels du titulaire.

### I-3 LOT UNIQUE

La présente consultation est composée d'un lot unique en raison de la convergence souhaitée afin d'accroître les services techniques rendus (numéro et messagerie unique, facturation unique...), de bénéficier des économies tarifaires propres à la convergence entre les fixes et les mobiles de la flotte et de permettre un accompagnement et une organisation efficace et de qualité *via* un guichet unique, adapté aux besoins des députés ainsi qu'à la taille et aux caractéristiques spécifiques du marché (3000 lignes mais avec 577 sous-comptes potentiels sur l'ensemble du territoire métropolitain où chaque député choisit lui-même ses prestations) ; ces missions d'organisation, de pilotage et de coordination ne pouvant être assurées par le pouvoir adjudicateur lui-même en raison de leurs complexités techniques et de leurs coûts.

### I-4 FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans minimum ni maximum pour sa durée totale, selon les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics. Les bons de commande sont émis par le service gestionnaire de l'Assemblée nationale, qui est aussi l'ordonnateur pour l'acquittement des factures.

### I-5 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché classées par ordre de priorité de priorité décroissante sont :

- *Pièces particulières*
- l'acte d'engagement (AE) signé et ses annexes, dont le bordereau des prix unitaires (BPU) et le catalogue tarifaire du titulaire ;

- le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé par l'Assemblée nationale fait seul foi ;
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre et le cahier des réponses en annexe 3 du Règlement de la consultation, ainsi que le cas échéant, les réponses aux questions survenues lors de la phase d'analyse des offres ;
  - *Pièces générales*
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 publié au journal officiel du 16 octobre 2009.

## **I-6 DURÉE DU MARCHÉ**

A l'issue des élections législatives, qui se dérouleront les 10 juin et 17 juin 2012, la 14<sup>e</sup> Législature débutera le mardi 19 juin 2012, date de début d'exécution des prestations de télécommunication du marché.

Les prestations d'assistance au déploiement prévues au V.4 sont assurées à partir du 11 juin 2012, lendemain du premier tour des élections législatives.

Le marché s'achève le 18 juin 2015. Il pourra être reconduit, de façon expresse, pour une durée de douze mois. L'Assemblée nationale doit notifier au titulaire la reconduction au moins trois mois avant l'expiration du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la période de reconduction visée à l'alinéa précédant, conformément au II de l'article 77 du code des marchés publics, à titre exceptionnel, le marché pourra être reconduit, de façon expresse, une fois supplémentaire pour une durée de 12 mois en raison de son objet qui est de fournir des services de communication aux députés de la 14<sup>e</sup> Législature, dont la date normale d'achèvement est le 18 juin 2017. L'Assemblée nationale doit notifier au titulaire la reconduction au moins trois mois avant l'expiration du marché par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette reconduction supplémentaire ne peut être décidée que si l'Assemblée nationale n'a pas été dissoute au moment de la notification de la reconduction.

La fin du marché entraîne de fait l'extinction des prestations. Tout abonnement ou service commandé par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché est automatiquement résilié à l'échéance de ce marché. A ce titre, le titulaire ne pourra obtenir du pouvoir adjudicateur aucune pénalité d'aucune sorte.

## **I-7 PRIX**

Le présent marché est conclu à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, issus du bordereau des prix unitaires ou du catalogue tarifaire du titulaire annexés à l'acte d'engagement.

Les prix sont indiqués en euros (HT et TTC) et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales (au taux en vigueur à la date de facturation), ainsi que tous les autres frais (conditionnement, livraison...) sauf indication contraire, clairement mentionnée dans le catalogue tarifaire du titulaire.

Dans le catalogue tarifaire, le titulaire indique les prix remisés de chaque fourniture et prestations et fait apparaître les taux de remise applicables à chaque type de fourniture et prestation pour la durée du marché.

Quand les prix font l'objet d'un tarif imposé par l'ARCEP, ces nouveaux prix sont appliqués au présent marché.

Les prix sont révisés, à la hausse ou à la baisse, par référence au tarif « entreprise » du titulaire.

Les prix sont révisés une première fois, sur la base des dispositions de l'alinéa précédent, pour application au 1er février 2014 : un catalogue tarifaire ainsi qu'un bordereau de prix unitaires révisés étant communiqués au pouvoir adjudicateur au moins 6 semaines avant cette date.

Ensuite le titulaire remet au pouvoir adjudicateur son catalogue tarifaire et son bordereau de prix unitaires révisés pour le 19 décembre 2014, soit six mois avant la fin de la durée initiale de trois ans du marché, ces prix s'appliquant à compter du 19 juin 2015, en cas de reconduction expresse de 12 mois par le pouvoir adjudicateur.

Enfin, le cas échéant, le titulaire le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un catalogue tarifaire et un bordereau de prix unitaires révisés pour le 19 décembre 2015, soit six mois avant la fin de la première période de reconduction, ces prix s'appliquant à compter du 19 juin 2016 en cas de deuxième reconduction expresse de 12 mois par le pouvoir adjudicateur.

## **I-8 CATALOGUE ET TARIFS**

Le pouvoir adjudicateur peut acheter tout article du catalogue annexé à l'acte d'engagement, se rapportant à l'objet du marché.

En cas de remplacements de matériels ou prestations figurant initialement au catalogue, le titulaire s'engage à fournir des matériels et prestations de qualité équivalente à des prix équivalents. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai au pouvoir adjudicateur un catalogue mis à jour.

## **I-9 PRÉCISIONS SUR LE PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ**

Le présent marché concerne le territoire français de métropole, y compris les 2 départements de Corse, soit au total 96 départements (la liste des départements et des circonscriptions électorales de métropole figure en annexe 1).

En cas de réception insuffisante du réseau mobile du titulaire, constatée localement (au lieu habituel de travail, ou de domicile, du député en circonscription, ou de son collaborateur), le recours, hors le présent marché, à un autre opérateur de téléphonie mobile est autorisé.

Le présent marché ne concerne donc pas :

- les départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte ;
- la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie.

L'Assemblée nationale de la 14<sup>e</sup> législature sera composée de 577 députés, dont 539 députés de Métropole, 27 députés d'Outre-mer et 11 députés représentant les Français établis hors de France.

Néanmoins le présent marché concerne les 577 députés, car les 38 députés élus hors métropole ont recours au présent marché s'ils souhaitent la prise en charge par l'Assemblée nationale de leurs services de communication, objet du marché, lorsqu'ils sont présents en métropole (notamment un mobile métropolitain).

Le marché n'inclut pas les abonnements fixes ou Internet utilisés dans les locaux de l'Assemblée nationale 75007 Paris, ni les mobiles des agents administratifs.

## **I-10 PRÉCISIONS SUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### ***I.10.A Incidence des engagements antérieurs auprès des opérateurs***

Certains abonnements ne pourront être souscrits dès la mise en place du présent marché, du fait de la durée résiduelle des engagements contractuels antérieurs pris par les utilisateurs auprès des opérateurs.

Le titulaire précise d'éventuelles modalités spécifiques dans le cas où l'utilisateur était déjà client direct de son réseau (ex : abandon de la durée d'engagement).

### ***I.10.B Durée d'engagement des abonnements***

La durée d'engagement pour un nouvel abonnement ne peut être supérieure à la période restant jusqu'au terme du marché. A titre d'exemple, un contrat souscrit 10 mois avant la fin du marché ne peut avoir une durée d'engagement supérieure à 10 mois. Le titulaire ne peut refuser au pouvoir adjudicateur la souscription d'abonnements ou de services proposés dans son catalogue, au prétexte que la durée d'engagement à la fin du marché ne serait pas atteinte.

Pour un abonnement mobile dans le cadre du présent marché, en cas de réception insuffisante du réseau du titulaire, constatée ultérieurement à la souscription de l'abonnement et localement (au lieu habituel de travail, ou de domicile, du député en circonscription, ou de son collaborateur), la résiliation de l'abonnement se fera sans application des pénalités résultant de la durée d'engagement.

En cas de fin de mandat d'un député (démission, décès, nomination au Gouvernement, invalidation de l'élection, dissolution de l'Assemblée nationale...), la résiliation de l'abonnement se fera sans application des pénalités résultant de la durée d'engagement.

Lors de la souscription d'abonnement, le service gestionnaire AN cherchera à bien évaluer la volumétrie de communications « voix » et « données » de l'utilisateur afin de bien l'orienter vers l'abonnement le plus adapté à ses besoins, mais il faut pouvoir modifier, après quelques mois d'observation de la volumétrie, les formules d'abonnement et pouvoir même changer de type d'abonnement sans que le titulaire ne fasse jouer les pénalités de durée d'engagement, l'utilisateur restant au sein du marché. Ces possibilités d'évolution au sein des offres sont indispensables dans un contexte où la volumétrie est actuellement imparfaitement connue.

### ***I.10.C Suspension provisoire du marché en cas de dissolution de l'Assemblée nationale***

Les députés sont élus pour cinq ans, sauf dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République. La dernière dissolution date d'avril 1997.

L'article 12 de la Constitution est rappelé ci dessous :

*« Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.*

*« Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.  
...*

*« Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections. »*

En cas de dissolution, le marché est immédiatement suspendu pour une durée maximum de 40 jours calendaires. En fonction des choix du député, les lignes sont soit suspendues temporairement, soit résiliées, soit cédées à l'utilisateur, qui fournit un RIB personnel, avec ou sans durée d'engagement. La date de fin du marché reste inchangée, car la durée du marché n'est pas prolongée par cette période de suspension.

## **I-11 ORGANISATION ANTÉRIEURE AU PRÉSENT MARCHÉ**

Il n'existe pas de marché à l'heure actuelle. Chaque député commande les services télécoms dont il a besoin, pour lui-même et ses collaborateurs, aux opérateurs de son choix. Le député est donc directement titulaire de tous ses abonnements.

Le règlement des factures des opérateurs est effectué par virement bancaire, avec une autorisation de prélèvement automatique communiquée par l'Assemblée nationale (notion de tiers-payeur).

Au-delà d'un montant forfaitaire annuel, l'Assemblée nationale se rembourse du dépassement directement auprès du député.



## II LES BESOINS TÉLÉCOMS HABITUELS D'UN DÉPUTÉ

Le député se déplace au sein de sa circonscription pour rencontrer la population, se rend à Paris pour venir siéger à l'Assemblée nationale, mais doit rester en contact avec ses collaborateurs. Ses besoins en itinérance sont donc généralement importants en volume et diversifiés (mobile, clef 3G, tablette...).

De part leurs fonctions spécifiques au sein de l'Assemblée nationale (président de commission, rapporteur d'une mission d'information...), un certain nombre de députés se déplacent occasionnellement à l'étranger et recherchent des formules tarifaires spécifiques pour l'international. De même, un député d'Outre mer, quand il séjourne en Métropole, téléphone fréquemment dans sa circonscription : or, pour ces appels, c'est la tarification vers l'international qui s'applique. Il s'agit donc d'un volume de communications à l'international parfois élevé mais très variable d'un mois à l'autre.

Un tiers des députés utilise un second téléphone mobile principalement pour trois raisons :

- soit pour spécialiser ses usages, le numéro d'appel de son second téléphone n'étant communiqué qu'à un nombre restreint de personnes ;
- soit en cas de couverture imparfaite de certaines zones de sa circonscription, afin de pouvoir appeler lors de ses déplacements grâce à un mobile d'un autre opérateur ;
- soit par optimisation financière, car s'il est élu de l'Outre mer, quand il se trouve en Métropole, ses communications métropolitaines, avec son téléphone sur réseau d'un opérateur d'outre mer, seraient facturées comme à l'international et inversement.

Le député serait sans doute intéressé par des services supplémentaires que lui apporterait le présent marché. On peut citer à titre d'exemple (facultatif), la priorité en émission d'appels lorsque le réseau mobile de l'opérateur est saturé.

### II-1 POUR LE DÉPUTÉ LUI MÊME

L'équipement le plus probable sera un smart phone dernier modèle (Iphone ou Blackberry...) avec un abonnement illimité pour les appels vers tous les fixes et les mobiles de tous les opérateurs 7j/7 24h/24. L'abonnement doit permettre des échanges de données en illimité en Métropole pour les mails et l'Internet (avec débit réduit au-delà d'un seuil, mais sans coupure). Le volume « données » en « usage raisonnable » de base devrait logiquement être proche de 500 MO mais le titulaire doit prévoir des formules permettant d'atteindre 1 GO et 2 GO pour les utilisateurs assidus. L'abonnement pourra inclure des forfaits spécifique pour SMS (ex : une centaine de SMS par mois) ou une formule « SMS illimités ».

Les options data devront prendre en considération les informations suivantes :

- l'Assemblée propose une synchronisation Activesync vers ses serveurs Exchange 2010,
- un serveur Blackberry Enterprise Express est également disponible pour la synchronisation des terminaux Blackberry (prévoir une option BES).

On note néanmoins qu'une centaine de députés utilisent uniquement des abonnements voix, le plus souvent en illimité.

Si le député possède déjà un smart phone récent, il ne souhaitera vraisemblablement pas le changer au début du marché. En conséquence le pouvoir adjudicateur souhaite de la souplesse pour deux remplacements (à prix promotionnel) au cours de l'exécution du marché. Ainsi (à titre d'exemple) un député souscrit un abonnement sans changer immédiatement de smart phone, mais décide ensuite de remplacer son smart phone 12 mois après la souscription de son abonnement. De nouveau 11 mois après il change son smart phone car un nouveau modèle est sorti. Au total le député a acquis 2 smart phone, à prix promotionnel, pendant l'exécution du marché, mais pas au 1er et au 18<sup>e</sup> mois.

Le titulaire doit proposer une formule permettant 2 remplacements de terminaux mobiles à tarif promotionnel, aux dates librement choisies par l'utilisateur pendant l'exécution du marché.

Le député souhaitera éventuellement compléter son abonnement (non exhaustif) par :

- une option modem pour son smart phone ;
- une clef 3 G, et /ou une tablette avec SIM et avec différents volumes d'illimité pour l'échange de données en Métropole ;
- la possibilité de conférence, entre plusieurs interlocuteurs y compris avec des postes fixes (facultatif) ;
- une carte jumelle (facultatif) ;
- la possibilité de filtrage des appels entrants (facultatif) - renvoi de l'appel sur la messagerie vocale ou vers - vers un autre numéro ;
- la priorité en émission d'appels lorsque le réseau mobile de l'opérateur est saturé (facultatif) ;
- une assurance « vol, casse ou perte » prévoyant le prêt de terminaux ;
- une formule tarifaire avantageuse pour l'international ou les DOM, soit par un forfait temporaire à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, soit permanente et si possible automatiquement ajustable d'un mois sur l'autre en fonction d'un volume variable de communications voix et données. Les 38 députés élus hors métropole seront particulièrement concernés.

## **II-2 POUR LES COLLABORATEURS DU DÉPUTÉ**

La moitié des députés fournit actuellement un abonnement de téléphone mobile à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Cette proportion s'explique vraisemblablement, par la limitation actuelle à un maximum de 6 lignes pouvant être prises dans le cadre du forfait téléphonique parlementaire. En fonction des offres tarifaires du présent marché, cette limite quantitative pourrait être supprimée pour ne conserver qu'un plafond financier annuel.

Actuellement 27 % des députés prennent en charge l'abonnement mobile d'un seul collaborateur, 14 % pour deux collaborateurs et 10 % pour trois collaborateurs. Dans 64 % des cas, l'abonnement est un forfait horaire et dans 34 % des cas une formule illimitée.

Le forfait horaire serait bien adapté si sont inclus gratuitement les appels internes vers fixes et mobiles de la flotte, y compris les transferts d'appel.

La possibilité d'une formule « seuil » (montant au-delà duquel le collaborateur paye par prélèvement sur un RIB personnel) intéresserait aussi les députés, permettant une maîtrise du budget alloué.

Le nombre de collaborateurs dotés d'un abonnement de téléphone mobile sera vraisemblablement plus important dans le cadre du présent marché.

Sachant que les députés sont équipés très majoritairement de smart phone, le dialogue serait plus aisé si les collaborateurs sont aussi équipés de smart phone (échange de mails...).

L'équipement le plus vraisemblablement souhaité serait d'un smart phone (premier prix) pour 1 collaborateur par député avec :

- soit un abonnement illimité (et éventuelle formule seuil) pour les appels vers tous les fixes et les mobiles de tous les opérateurs 7j/7 24 h/24. L'abonnement doit permettre des échanges de données en illimité en métropole pour les mails et l'Internet (avec débit réduit au-delà d'un seuil, mais sans coupure). L'abonnement pourra également inclure si possible au moins une centaine de SMS par mois et si possible les SMS en illimité,
- soit un abonnement voix plus limité.

## **II-3 POUR LA PERMANENCE DU DÉPUTÉ**

Le député choisit presque toujours (98 %) de disposer d'une permanence parlementaire (ou deux permanences dans 15 % des cas). Cette permanence est équipée au moins d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet avec une adresse professionnelle de messagerie et le plus souvent d'une ligne fax.

Les terminaux ne sont pas obligatoirement à fournir.

Dans 46 % des cas, la permanence est équipée d'un mini standard téléphonique dont certains ont été achetés. Le titulaire doit pouvoir raccorder cet ancien matériel de type PABX/IPBX (par ex *Diatonis*) avec ses propres liaisons. Il est précisé dans ce cas que le titulaire n'a pas à assurer la maintenance de ces anciens PABX/IPBX.

La permanence est le lieu habituel de travail dans 10 % des cas pour un seul collaborateur, dans 40 % des cas pour deux collaborateurs, dans 45 % des cas pour trois (ou plus) collaborateurs.

L'équipement actuel des permanences semble souvent constitué à partir des offres résidentielles, soit en raison du nombre limité de collaborateurs travaillant dans la permanence, soit en raison d'une démarche plus compliquée ou trop coûteuse pour les offres « pro » ou celles comprenant un mini standard.

Une offre technique complète « clef en main » et quasi forfaitaire à un tarif compétitif (mini standard, Internet et adresse de messagerie, répondeur-enregistreur, message d'attente, transfert d'appels, et mobiles en convergence...) correspondrait probablement aux souhaits d'une grande partie des députés.

Les communications vers l'international sont extrêmement rares pour 97 % des permanences (c'est une différence importante avec l'usage à l'international pour le mobile du député).

## **II-4 VOLUMÉTRIE DU MARCHÉ**

### ***II.4.A Préambule***

Il est difficile d'estimer la volumétrie car :

- chaque député est actuellement le titulaire de ses contrats, dont on ne connaît qu'imparfaitement les caractéristiques avec des statistiques incomplètes et difficiles d'interprétation (types de forfait mal identifiés car sous des appellations très variés et parfois anciennes ; unités de mesures incertaines entre minutes et Ko en fonction des réseaux ...)
- le nombre actuel d'abonnements peut être sous-estimé du fait d'une facturation regroupant parfois plusieurs abonnements ;
- une partie des députés de la prochaine législature seront des nouveaux élus dont on ne peut préjuger des usages télécoms ;
- les prix obtenus dans le futur marché devraient permettre d'assouplir les règles et donc la souscription d'un plus grand nombre d'abonnements par chaque député.

### ***II.4.B Volumétrie estimative***

On peut très approximativement estimer le volume actuel à :

- 1 000 lignes mobiles, avec une consommation mensuelle de 300 000 minutes voix dont 97 % à partir de la France ; 150 000 SMS et 4 000 000 minutes en données ;
- 1400 lignes fixes dont 480 lignes fax (environ 35 % « pro » et 65 % « résidentiel » avec une consommation mensuelle de 380 000 minutes), 250 standards téléphoniques (en location ou achetés), 550 accès Internet.

### ***II.4.C Résultats d'un questionnaire***

Un questionnaire a été envoyé aux 577 députés en novembre 2011. Les réponses des 308 questionnaires retournés sont synthétisées dans le tableau ci-après. Ces éléments partiels ont servi pour décrire ci-dessus les besoins des députés. On a observé une grande stabilité des résultats au cours du dépouillement (résultats quasi identiques à 50 ou 150 ou 250 questionnaires). En revanche on ne peut savoir si cette stabilité se serait retrouvée sur 577 questionnaires retournés.

Le présent marché aura aussi une influence sur les choix des députés (rôle de conseil, facilité des systèmes « clefs en main », positionnement des tarifs).

<b>les députés utilisent :</b>			
un mobile basique	12%		
un smart phone		iphone	<b>59%</b>
		blackberry	<b>23%</b>
		autre marque	4%
avec un abonnement illimité	63%		
<b>l'usage que fait le député de son mobile</b>	<b>fréquent</b>	<b>peu fréquent</b>	<b>pas du tout</b>
envoi de SMS	<b>83%</b>	11%	3%
envoi de MMS	15%	42%	<b>42%</b>
envoi de mails	<b>54%</b>	23%	22%
navigation sur Internet	<b>52%</b>	32%	15%
applications téléchargées	28%	<b>36%</b>	34%
vidéo ou TV	8%	31%	<b>59%</b>
appels téléphoniques vers l'international	21%	<b>61%</b>	16%
réception d'appels lors de déplacements à l'étranger	38%	<b>53%</b>	7%
les députés utilisent aussi :			
un second mobile	22%	13%	63%
une clef 3G	21%	15%	62%
une tablette genre IPAD	31%	12%	55%
<b>nombre de collaborateurs dotés d'un mobile par son député</b>	<b>277</b>		
<b>mobile collaborateur</b>			
	<b>avec un forfait horaire</b>		<b>63%</b>
	<b>avec un forfait illimité</b>		<b>36%</b>
<b>nombre de permanences en moyenne par député</b>	<b>364</b>		
<b>nombre moyen de lignes par permanence sans compter le fax</b>	<b>1,18</b>		
<b>fax</b>	<b>2,0</b>		
<b>accès Internet</b>	<b>77%</b>		
<b>mini standard</b>	<b>98%</b>		
<b>nombre collaborateurs dans une permanence</b>	<b>45%</b>		
<b>appels vers international</b>	<b>2,1</b>		
	<b>faible</b>	<b>important</b>	
	<b>94%</b>	<b>6%</b>	

### III DÉFINITION GLOBALE DES PRESTATIONS

Il s'agit de l'ensemble des prestations techniques classiques dans le domaine de la téléphonie (décrites ci-dessous) et proposées habituellement par exemple aux petits cabinets des professions libérales (médecin, avocats...). Dans le présent marché, chacun des 539 députés de Métropole, représente une de ces entités réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Des exigences renforcées concernent la réactivité du titulaire dans l'accompagnement des utilisateurs (cf. §V « services associés aux prestations »).

#### III-1 COMMUNICATIONS EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

Le présent marché doit permettre, depuis les installations fixes et en mobilité, l'émission et la réception d'appels téléphoniques, la transmission de courriers électroniques et de données, de SMS et de MMS et la navigation Internet :

- en France métropolitaine vers des téléphones fixes ou mobiles en France ou à l'étranger ;
- depuis l'Outre mer français et l'étranger en itinérance.

Le service de téléphonie mobile doit au minimum couvrir en France métropolitaine, pour la voix 90 % du territoire et 98 % de la population ; pour les données, 40 % du territoire et 85 % de la population.

#### III-2 FOURNITURE DE TERMINAUX MOBILES ET D'ACCESSOIRES

##### *III.2.A Gamme de terminaux mobiles et accessoires*

Le titulaire propose une large gamme de téléphones mobiles, du « basique » au « smart phone », pour répondre aux choix personnels des députés, pour lui-même ou pour équiper ses collaborateurs, avec une échelle de prix à partir d'un euro, et fonctionnant avec tous les systèmes d'exploitation (OS) des différentes marques.

Dans cette gamme de terminaux, le titulaire doit proposer à des prix très attractifs :

- un modèle de smart phone à clavier et un modèle de smart phone tactile, « premier prix », pour les abonnements illimités des collaborateurs du député ;
- un modèle de smart phone à clavier et un modèle de smart phone tactile, « dernier modèle », pour les abonnements illimités du député ;

Tous les terminaux sont livrés déprotégés (« désimlockés »), doivent supporter la 3G (et quand disponible la 4G), le bluetooth et le Wifi et être tri bande ou quadri bande pour un usage à l'international. Les terminaux smart phone doivent être compatibles Activesync pour Exchange 2010.

Tous les terminaux mobiles sont proposés neufs à l'achat avec une garantie d'au moins 12 mois et une notice d'utilisation en français.

Le titulaire propose aussi :

- des cartes « SIM » seules ;
- des clés 3G+, des cartes PCMCIA livrées avec différents drivers (Windows, Linux...);
- une liste d'accessoires, en précisant la compatibilité accessoires / terminaux ;
- et une gamme de tablettes et facultativement de e-PC.

Le catalogue tarifaire comporte les fiches techniques des terminaux, avec un glossaire explicitant tous les termes et sigles techniques employés.

Le titulaire communique au service gestionnaire AN dès qu'il en a connaissance, la date de fin de commercialisation de tout terminal de la gamme proposée et met à jour son catalogue tarifaire à chaque renouvellement de la gamme durant l'exécution du marché.

### *III.2.B Lieu et délai de livraison*

Les terminaux et leurs accessoires doivent pouvoir être livrés, en fonction de l'adresse indiquée par le service gestionnaire AN dans le bon de commande :

- soit dans les locaux du service gestionnaire AN à Paris 75007 ;
- soit directement à l'adresse en métropole souhaitée par l'utilisateur ;
- soit être retirés dans l'un des points de vente indiqués par le titulaire à l'appui de son offre.

Le délai de livraison s'entend par le délai entre la date et l'heure d'envoi du bon commande signé, et la date et l'heure de livraison à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Le délai de livraison des terminaux est au maximum de :

- 4 heures en jours ouvrés et heures ouvrées (9 heures - 18 heures) en cas de livraison dans les locaux du service gestionnaire AN à Paris 75007 ;
- 72 heures en jours ouvrés en cas de livraison à toute autre adresse en France métropolitaine.

## **III-3 FOURNITURE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET TERMINAUX FIXES**

### *III.3.A Gamme des prestations*

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, pour la durée du marché, l'ensemble des services disponibles sur son réseau téléphonique fixe.

La gamme des prestations débute par les installations simples, par exemple pour équiper un local abritant une petite permanence parlementaire, avec un unique collaborateur y travaillant, telles que :

- ligne téléphonique analogique,
- ligne téléphonique fax,
- accès Internet simple ou avec *box* incluant ou non les communications gratuites vers les fixes nationaux, et/ou les mobiles nationaux, et/ou les fixes et les mobiles de certains pays à l'international ;
- répondeur-enregistreur simple (facultatif, à défaut l'utilisateur achète ce répondeur hors du présent marché).

Pour ces équipements les plus simples (par ex : *box*), l'installation par le titulaire peut rester facultative :

- soit l'équipement est installé par l'utilisateur ;
- soit, si le titulaire l'a proposée dans son offre, l'installation est réalisée par le titulaire moyennant une intervention au prix forfaitaire précisé dans le catalogue tarifaire.

La gamme des prestations permet aussi des installations plus évoluées, par exemple pour équiper une permanence parlementaire avec de deux à quatre collaborateurs, telles que :

- petit central téléphonique (type PABX, IPBX ou IPBX hébergé) ;
- avec répondeur –enregistreur évolué ;
- avec accès Internet ;
- ligne fax (au libre choix du député) ;
- éventuellement à partir d'une ligne numérique T0.

Les équipements sont en location, la prestation comprenant l'installation et l'après-vente avec une garantie de temps de rétablissement (GTR) efficace. Autrement dit, il s'agit d'une installation « clef en main ».

Le titulaire est responsable de la réalisation de l'installation et de son bon fonctionnement. Par une visite sur place préalable à l'installation, dont la date et heure seront déterminées en commun avec l'utilisateur, le titulaire s'assure de la faisabilité de l'installation. À défaut de cette pré visite, le titulaire ne peut réclamer aucun défraiement en cas de non réalisation de l'installation. Si l'installation est réalisée, le titulaire ne peut facturer en supplément la pré visite.

Le prix d'installation comprend le câblage interne des locaux et le raccordement et tests de tous les terminaux. En cas de locaux complexes à câbler (ex : plusieurs niveaux) le titulaire applique le tarif prévu au BPU ou dans son catalogue tarifaire (forfait supplémentaire par tranche de X mètres d'installation complexe ou un barème au mètre linéaire supplémentaire).

Tous les travaux nécessaires au fonctionnement de l'installation et non mentionnés seront à la charge du titulaire.

Le titulaire assure les relations et les démarches administratives auprès des opérateurs fournisseurs des services de téléphonie existant (portage des numéros, migration de lignes...).

Le catalogue tarifaire du titulaire détaille tous les services et fournitures qu'il est susceptible de proposer.

### **III.3.A.1 Gamme de terminaux fixes**

Le titulaire propose en location :

- un modèle de téléphone fixe de base, avec main libre ;
- un modèle de téléphone évolué, avec main libre et touches de fonctions ;
- un modèle de téléphone « sans fil ».

Tous les terminaux fixes sont livrés avec une notice d'utilisation simplifiée en français.

Le catalogue tarifaire comporte les fiches techniques des terminaux, avec un glossaire explicitant tous les termes et sigles techniques employés.

### **III.3.A.2 Précisions sur les centraux téléphoniques**

Le titulaire précise les fonctionnalités disponibles, notamment :

- possibilité de prendre en compte les fax ;
- possibilité de postes sans fils ;
- présentation du numéro, mise en attente, journal des appels ;
- messagerie vocale (dont musique d'attente, messages personnalisés, gestion des messages vocaux) ;
- accueil vocal interactif ;
- messagerie unique et messagerie unifiée vers mail ;
- possibilité de transférer un appel vers un poste prédéterminé par le titulaire de la boîte vocale ;
- supervision et interception, gestion et administration de la téléphonie (programmation des terminaux, renvoi -temporisé ou sur non réponse ou inconditionnel-, distribution des appels dans un groupe d'utilisateurs, filtrage...) ;
- association de plusieurs lignes téléphoniques (SDA différents) ;
- numéro unique fixe mobile.

Lors de la mise en service, le titulaire fait le paramétrage initial des installations en fonction des choix des utilisateurs, explique aux utilisateurs sur site l'usage (prise en main), remet une notice d'utilisation simplifiée en français et assure un support technique ultérieur par téléphone ou sur site sur la base d'un tarif d'intervention forfaitaire.

## IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES FONCTIONNALITÉS ATTENDUES

### IV-1 SPÉCIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE

- *Communications « voix »*

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir souscrire pour chaque mobile un service de communications voix (vers fixes et mobiles), de façon évolutive, au sein d'une gamme d'abonnements appropriée et comptabilisée à la durée effective de communication.

Toutes les communications nationales et mobiles doivent être décomptées à la seconde dès la première seconde.

Ces abonnements peuvent comporter des communications gratuites ou à tarif préférentiel, comme par exemple (liste non limitative) :

- les appels internes à la flotte ;
- les appels vers les mobiles du titulaire ;
- les appels émis dans des tranches horaires spécifiques (nuit, week-end) ;
- les appels vers une liste de numéros préférés ;
- les appels nationaux et mobiles (forfait illimité).

- *Communications « données »*

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir souscrire, pour chaque mobile disposant déjà d'un service de communication voix, à une offre complémentaire de service de communication de données.

Cette offre doit permettre soit des échanges comptabilisés au volume, soit « illimités ».

Les données concernées sont le courrier électronique (avec les pièces jointes), la synchronisation d'agendas, la navigation Internet et l'utilisation d'applications Internet mobile.

Les données peuvent également concerner un usage du téléphone mobile en tant que modem d'un PC portable ou d'une tablette.

La communication de données depuis l'étranger ou l'outremer doit pouvoir être bloquée.

- *Téléphonie internationale*

Ce service permet d'accéder à d'autres réseaux de radiotéléphonie étrangers avec la même carte SIM (*roaming*) pour émettre et recevoir des appels.

Ce service n'est ouvert que sur demande expresse du pouvoir adjudicateur et de manière permanente ou temporaire suivant la mission de l'utilisateur.

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir souscrire des forfaits modulables ou ajustables automatiquement aussi bien pour les communications voix que pour les communications données.

- *Gestion de restriction d'usage*

Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir appliquer, à certains utilisateurs, des restrictions d'usage sur les appels réalisés à partir de leur mobile, tels que par exemple :

- appels limités aux numéros mobiles et fixes du pouvoir adjudicateur uniquement ;
- interdiction des appels vers les numéros spéciaux ;
- interdiction des communications outremer et internationales ;
- interdiction des communications de données ;
- interdiction des SMS ;
- interdiction du transfert d'appel de mobile vers mobile.



Le pouvoir adjudicateur souhaite que toutes les restrictions d'usage soit applicables dans le réseau à l'aide de profils types et pas seulement par programmation des cartes SIM.

- ***Blocage des messages publicitaires***

Les messages publicitaires doivent être bloqués par défaut sur toutes les lignes.

- ***Présentation du numéro***

Ce service permet, suivant la configuration, d'afficher le numéro de l'appelant ou, si le numéro est programmé dans le répertoire, le nom de l'appelant.

- ***Confidentialité***

Ce service offre à l'utilisateur qui le souhaite la possibilité de ne pas laisser apparaître l'affichage de son numéro sur le poste de son correspondant de manière systématique ou appel par appel.

- ***Messagerie vocale***

Ce service permet de renvoyer automatiquement les communications destinées à un mobile vers une messagerie où le correspondant est invité à laisser un message. Le renvoi est automatique lorsque le poste est allumé mais ne répond pas, le poste est éteint ou le poste est situé hors zone de couverture.

Le mode de fonctionnement proposé par le titulaire doit être le plus simple possible, de préférence protégé et uniquement par le code PIN, avec défilement automatique des messages et information de l'utilisateur lors du dépôt d'un message.

Ce service est ouvert à tous les postes et est initialisé par le titulaire, de manière concomitante avec l'ouverture de la ligne.

- ***Sur numérotation***

Ce service permet à l'utilisateur, qui est en communication avec un serveur, d'émettre des commandes DTMF pour, par exemple, évoluer dans les différents menus du serveur.

- ***Messages courts écrits (SMS/MMS)***

Ce service offre aux postes la faculté d'émettre et de recevoir des messages écrits ou multimédia.

- ***Cartes ou clé de communication pour PC portable ou tablette PC (3G)***

Des équipements et des services permettant d'assurer des connexions EDGE ou 3G/3G+ à Internet au travers de modems spécifiques (clé USB ou carte PCMCIA, ...), équipant des PC portables ou des tablettes PC, sont à fournir sur demande du pouvoir adjudicateur.

Des services de communication de données en illimité doivent impérativement être proposés pour la France métropolitaine.

La tarification au volume des services « données », à l'étranger, doit être modulaire en fonction des volumétries échangés ou avec des forfaits journaliers.

## **IV-2 SPÉCIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE**

- ***Qualité de service***

Les communications téléphoniques doivent répondre aux critères de qualité suivants :

- voie analogique : 300 à 3400 Hz ;
- voie numérique : 64 Kbps ;
- transmission de données sur ligne analogique : 28 Kbps minimum ;
- absence totale d'écho et de diaphonie ;
- pour la voix sur IP, compression G711 ou G729 ou équivalent ;
- délai d'établissement des communications : 5s après le dernier chiffre composé (retour d'appel) ;

- raccordement direct avec les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile.

- ***Raccordement aux installations existantes***

Le titulaire maintient les raccordements existants ou met en œuvre sa propre solution de téléphonie (PABX, IPBX, centrex) permettant des services équivalents.

Le titulaire réalise les demandes éventuelles d'évolution telles que l'adaptation du nombre de lignes ou de numéros, la modification, la suppression ou le déménagement de lignes, en assurant une continuité de service.

A titre indicatif, les différents modes d'accès utilisés actuellement sont les suivants :

**Accès analogiques simples** : ils permettent de raccorder des équipements isolés au réseau téléphonique commuté (RTC).

**Accès analogiques groupés** : ils permettent d'agréger plusieurs accès analogiques.

**Accès de base RNIS** : ils permettent de raccorder des équipements isolés ou de petites installations au réseau RNIS. L'utilisateur a la possibilité d'établir deux communications simultanées. L'interface est définie par la norme « T0 ».

**Groupements d'accès RNIS** : ils permettent, en raccordant plusieurs accès de base sur le même équipement, d'augmenter la capacité d'écoulement de trafic de l'installation et/ou de sécuriser le raccordement.

- ***Attribution des numéros de ligne***

Les numéros attribués à la ligne sont réservés à celle-ci (numéro de tête de ligne et numéros de SDA).

Les numéros existants devront être reconduits par le titulaire (portabilité des numéros).

- ***Acheminement des communications entrantes à la charge de l'appelant***

Pour chaque numéro de ligne, accès ou groupement attribué (numéro SDA) du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à acheminer sans frais pour le pouvoir adjudicateur toutes les communications destinées à ce numéro quelles que soient l'origine de l'appel et l'opérateur initial.

Les appels entrants des installations de type « Free Box », « Live Box », « Neuf Box », etc. doivent notamment être parfaitement acheminés.

- ***Acheminement des communications sortantes***

Le titulaire prend en charge l'acheminement de toutes les communications sortantes, jusqu'au poste de téléphonie fixe ou mobile appelé, quelle que soit sa localisation géographique, et quel que soit l'opérateur de télécommunication de rattachement du destinataire, en utilisant son propre réseau et si besoin les réseaux d'autres opérateurs.

- ***Affichage du numéro de l'appelant vers les mobiles***

Ce service permet, aux utilisateurs dotés d'un terminal mobile avec afficheur, de voir apparaître le numéro de la personne qui appelle. Ce service est exigé pour tous les appels.

- ***Acceptation de la transmission de télécopie (fax)***

Le réseau du titulaire doit gérer parfaitement la transmission des télécopies.

- ***Restriction des directions d'appels***

Le titulaire propose obligatoirement un service de restriction d'appel qui limite les possibilités d'émettre des appels en fonction de la séquence de numérotation produite par l'utilisateur.

Les restrictions d'appels souhaitées sont *a minima* les suivantes :

- interdiction à l'international ;
- interdiction vers les numéros spéciaux.

- *Diffusion automatique d'un message sur répondeur en cas de résiliation de ligne ou de changement de numéro*

Ce service permet de diffuser les nouvelles coordonnées du pouvoir adjudicateur en cas de changement de numéro. Le message est personnalisé, son contenu et la durée de la diffusion sont spécifiés par le pouvoir adjudicateur.

#### **IV-3 SPÉCIFICATION DES SERVICES INTERNET**

Le titulaire met en œuvre des accès à Internet asymétriques sur commandes du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir commander différents débits et notamment le débit maximum disponible compte tenu de l'éligibilité de la ligne.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance et le suivi de la qualité de service de la liaison.

Il est souhaité un service de type « entreprise ».

Le titulaire aura à sa charge la mise en œuvre, l'installation et la configuration des équipements d'interconnexion ainsi que la pénétration et la réalisation des dessertes dans les bâtiments (toutes fournitures comprises), jusqu'aux locaux techniques, si nécessaire.

Le titulaire doit fournir *a minima* les services suivants :

- accès Internet asymétriques permanents, location de modems routeurs (box) ;
- fourniture d'adresses IP fixes publics, gestion de noms de domaines ;
- fournitures de boîtes mails externalisées (type Exchange ou équivalent), antisпам, antivirus ;
- pare feux.

Le titulaire assure également les autres services qu'il a proposés à l'appui de son offre.

## **V SERVICES ASSOCIÉS AUX PRESTATIONS**

### **V-1 CATALOGUE SPÉCIFIQUE POUR L'UTILISATEUR**

Dans le cadre du marché, c'est le député qui choisit, en fonction de ses préférences, ses abonnements et ceux de ses collaborateurs, les formules associées, les équipements et accessoires. Les demandes sont ensuite formalisées par l'émission d'un bon de commande par le service gestionnaire AN.

Il est donc essentiel que l'utilisateur soit bien informé par un catalogue spécifique, des prestations disponibles dans le cadre du marché.

La gamme des prestations doit être large pour correspondre à la diversité éventuelle des besoins. Néanmoins le titulaire mettra l'accent sur les prestations « phares », aux tarifs spécialement attractifs, et qui lui semblent le mieux répondre aux besoins.

Le catalogue, lors de l'exécution du marché, sera consultable par l'utilisateur notamment *via* l'intranet du pouvoir adjudicateur.

Par la clarté de sa présentation, le catalogue doit permettre à l'utilisateur :

- d'être bien conseillé, en expliquant que telle prestation est bien adaptée à tel profil d'utilisateur ;
- d'estimer sa consommation en données afin de choisir l'abonnement adéquat ;
- de visualiser facilement les prix et les services optionnels ;
- de bien comprendre ce qui est inclus dans les prestations et ce qui ne l'est pas.

Ce catalogue doit comporter :

- des pré-bons de commande, afin de permettre à l'utilisateur de matérialiser par écrit ses choix, puis de le transmettre au service gestionnaire AN ;

- l'explication de tous les termes et sigles cités dans le document ;
- le numéro du « guichet unique » pour un conseil personnalisé (cf. § V 3) ;
- des conseils d'utilisation (en cas de perte ou vol, pour surveiller sa consommation voix ou données notamment à l'international...)

Les libellés des abonnements et formules doivent être identiques à ceux qui seront utilisés dans les factures.

## **V-2 FORMATION DES UTILISATEURS À LA « PRISE EN MAIN » D'UN SMART PHONE**

Cette formation a pour objectif de permettre à un utilisateur, un emploi performant des fonctionnalités d'un smart phone.

Dès lors que l'utilisateur opte pour un smartphone compatible Activesync / Exchange 2010 ou Blackberry), cette formation devra être validée par le Service informatique de l'Assemblée nationale (SSI), notamment sur la partie Messagerie (mails, contacts, agenda).

Ces formations, en heures ouvrées, doivent pouvoir être réalisées:

- pour un groupe au maximum de 8 personnes dans les locaux du pouvoir adjudicateur 75007 ;
- pour un député seul (ou avec ses propres collaborateurs) dans les locaux du pouvoir adjudicateur 75007 ;
- pour un député seul (ou avec ses propres collaborateurs) à l'adresse de son choix en France métropolitaine et à la date convenue d'un commun accord avec le formateur.

La facturation de cette formation doit reprendre le nom des bénéficiaires figurant sur le bon de commande émis par le service gestionnaire AN.

## **V-3 GUICHET UNIQUE DU TITULAIRE POUR LE SERVICE AUX UTILISATEURS**

Les utilisateurs doivent pouvoir joindre facilement et sans délai un interlocuteur parfaitement informé du présent marché (procédures, prestations proposées, gamme à jour des équipements et terminaux proposés) et ayant accès aux données de l'utilisateur détenues par le titulaire. Cet interlocuteur est appelé dans la suite du présent développement comme « interlocuteur de premier plan »

Ce « guichet unique » est accessible depuis n'importe quelle ligne de tous les opérateurs sans surtaxation.

- soit par un numéro téléphonique spécifique, ce qui est la préférence du pouvoir adjudicateur ;
- soit par un numéro existant du titulaire mais avec un code d'accès DTMF permettant d'identifier l'utilisateur afin d'éviter l'attente ou l'encombrement et permettant d'entrer en contact directement avec un interlocuteur du titulaire parfaitement informé du présent marché.

Ce « guichet unique » est également accessible par mail ou fax, et dans ce cas le titulaire doit rappeler l'utilisateur ou lui répondre que sa demande a été réalisée.

Ce « guichet unique » doit simplifier les démarches de l'utilisateur et permettre la résolution de toutes les questions, notamment :

- le conseil avant vente ;
- le support administratif de l'offre ;
- les questions sur la facturation ;
- l'aide à la manipulation et l'usage des équipements ;
- le support technique ;
- le SAV ;

- la coordination des intervenants locaux pour les installations fixes en circonscription (installations initiales ou dépannage).

L'interlocuteur « de premier plan » doit s'assurer de l'identité de l'utilisateur appelant. Les modalités pratiques de vérification seront précisées lors de la mise en place du marché en s'appuyant sur l'expérience du titulaire.

Cet interlocuteur « de premier plan » doit pouvoir répondre aux questions les plus classiques. Si la question dépasse ses compétences, il ouvre un ticket assurant la traçabilité de la demande et met immédiatement en relation l'utilisateur, en s'assurant du décroché, avec l'interlocuteur idoine (ex : expert technique ou spécialiste facturation...). L'interlocuteur de premier plan doit être informé de la résolution de la demande afin de clore le ticket.

Le titulaire assure un suivi des tickets relatifs aux appels au «guichet unique» et remet au service gestionnaire AN chaque mois une synthèse, sous forme d'un fichier électronique, comportant les éléments suivants : - N° de ticket ; - N° de ligne concernée ; - Date et heure d'appel ; - Objet de l'appel; - Solution ; - Date et heure de clôture.

Si la demande traitée par le «guichet unique» est particulièrement importante (ex coupure réseau, fort mécontentement d'un utilisateur) ou nécessite l'intervention du service gestionnaire AN (souhait d'un utilisateur d'ouvrir une nouvelle ligne ou modification du contrat par ex nécessitant un bon de commande), le «guichet unique» prend contact avec le service gestionnaire AN.

Lors de la mise en place du marché, il conviendra de définir d'un commun accord avec le titulaire, les modalités pour prendre en compte immédiatement certaines demandes urgentes de l'utilisateur en dehors des heures ouvrées du service gestionnaire AN en cas notamment suspension de lignes, remplacement d'un terminal volé...

Le «guichet unique» est dimensionné (nombre de personnes) par le titulaire pour être joignable sans délai.

Le «guichet unique» doit être accessible sur une large plage horaire, au minimum du lundi au vendredi inclus de 8 h à 19 h, sauf jours fériés. En dehors de ces horaires, les appels sont automatiquement transférés vers l'assistance habituelle du titulaire ouverte 24h/24 et 7j/7 afin de répondre aux demandes urgentes (problème technique, suspension en cas de perte ou vol...).

#### **V-4 ASSISTANCE AU DÉPLOIEMENT**

##### *V.4.A Portabilité des numéros et parution annuelle*

Le titulaire « opérateur receveur » doit assurer gratuitement le portage des numéros.

Le titulaire communique les modalités pratiques pour obtenir le RIO (Relevé d'Identité Opérateur) et la date de fin d'engagement.

Le titulaire se charge de la résiliation de la ligne auprès de l'opérateur concerné.

L'utilisateur doit pouvoir choisir la date du portage, au sein d'une plage de jours définie par le titulaire.

Chaque utilisateur décide, à tout moment, de la parution annuelle ou non de son numéro. Le bon de commande comporte cette mention. Ultérieurement au bon de commande, une modification par l'utilisateur reste toujours possible en saisissant le «guichet unique» sans passer par le service gestionnaire AN.

##### *V.4.B Assistance sur site en début de marché*

Le titulaire assure une assistance (a priori sur site, sinon formation préalable et cellule distante renforcée du titulaire) pendant environ 3 semaines (19 juin au 12 juillet 2012) principalement du mardi au jeudi inclus, afin de pouvoir répondre à l'affluence lors de l'accueil des députés en ce début de législature (conseil et démonstration, portabilité, remise du mobile...).

L'organisation de cette assistance est comparable à celle d'une « boutique temporaire » dédiée à l'offre du catalogue du marché.

Le titulaire, début juin 2012, participe à une réunion préparatoire au déploiement.

Le titulaire doit apporter son assistance au service gestionnaire AN pour la rédaction des bons de commandes ainsi que pour le choix des options. Cette assistance doit être dimensionnée à cette phase de déploiement.

Le titulaire doit livrer dans les locaux de l'Assemblée nationale un stock de terminaux et de cartes SIM afin de pouvoir immédiatement activer de nouvelles lignes en absence de portage de numéro.

Le titulaire devra pouvoir présenter l'équipement « type », avec mini standard, d'une installation pour la permanence du député en circonscription (en fonctionnement, pour permettre des démonstrations, les lignes d'accès étant fournies par l'Assemblée nationale).

Le titulaire doit pouvoir s'adapter aux besoins constatés au début du déploiement, pour modifier les jours ou les horaires de présence ou la durée totale de la prestation.

Les prestations d'assistance sur site font l'objet de bons de commande et sont rémunérées par application des tarifs fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Les dispositions du présent V-4 s'appliquent *mutadis mutandis* aux prestations d'assistance aux députés élus à la suite des élections législatives convoquées à la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale.

## **V-5 ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE GESTIONNAIRE AN**

### ***V.5.A Interlocuteur dédié pour le service gestionnaire AN***

Un « chargé de relation » doit être joignable par le service gestionnaire AN du lundi au vendredi inclus de 9 h à 18h par téléphone, fax ou mail. Les demandes précises se font par mail et les réponses de même.

Ce « chargé de relation » doit notamment prendre en charge :

- la vérification et l'exécution des bons de commande ;
- les modifications d'une option ou du paramétrage associé à une ligne active ;
- la communication des codes PUK ;
- l'activation des cartes SIM vierges à disposition du service gestionnaire AN ;
- le suivi des livraisons et installations ;
- l'explication du contenu de la facture globale ; la rectification des erreurs de facturation ;
- le traitement des réclamations ;
- l'aide sur les outils logiciels mis à disposition du service gestionnaire AN.

Le titulaire veille à ce que ce « chargé de relation » soit remplacé par une personne de même compétence dans l'exécution du présent marché lors de ses absences (congés, stages...).

Le titulaire précise les opérations de gestion des lignes possibles sur l'extranet et celles qui nécessitent obligatoirement l'action du « chargé de relation ».

Le titulaire met à la disposition du service gestionnaire AN gratuitement et sur simple demande écrite formalisée, 20 cartes SIM non activées dites de réserve. Ce stock, renouvelé autant que de besoin en cours du marché, peut atteindre au maximum 5 % du parc de lignes activées de la flotte.

### ***V.5.B Extranet***

Le titulaire met gratuitement à la disposition du service gestionnaire AN 2 accès (URL identifiant) à un extranet, qui doit permettre notamment :

- la gestion de la flotte ;
- le suivi financier du marché ;
- l'inventaire de la flotte (l'ensemble des abonnements de la flotte avec les options associées) ;
- l'inventaire du parc (l'ensemble des terminaux de la flotte en distinguant ceux sous garantie et ceux qui ne le sont plus).

Ces données doivent pouvoir être extraites sous un format électronique éditable type CSV.

### *V.5.C Suivi d'exécution du marché*

En cas de difficultés insuffisamment prises en charge par le « chargé de relation » ou le « guichet unique », le service gestionnaire AN suit une procédure d'escalade en joignant le « responsable marché » désigné par le titulaire.

Une fois par an (ou plus en cas de dysfonctionnement majeur non résolu) une réunion se tient dans les locaux du pouvoir adjudicateur en présence au moins, pour le titulaire, du « chargé de relation », du « responsable marché » et de son responsable hiérarchique (et éventuellement d'un membre de l'équipe du « guichet unique ») afin d'analyser les difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations et les améliorations pour y remédier avec un calendrier associé (bilan des tickets d'incidents, délais de traitement des demandes,...).

Un rapport d'exploitation communiqué par le titulaire avant la réunion apporte une analyse synthétique complémentaire aux données chiffrées. Il couvre notamment :

- le nombre et la nature des appels au « guichet unique » ;
- les réclamations de facturations présentées par le service gestionnaire AN ;
- le respect des délais de livraisons des équipements et de l'activation des fonctions ;
- le bilan de la vie du marché (nombre de lignes..) adaptation des abonnements (comparaison des communications incluses dans les forfaits et les communications hors forfaits...)

Au cours de cette réunion, les points suivants seront également abordés :

- présentation des nouveaux terminaux ou des nouveaux services ;
- taux de renouvellement des terminaux ;
- évolution des accords de couverture en itinérance (roaming international) ;
- points particuliers pour l'année à venir.

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le titulaire et transmis sous format électronique dans les 10 jours ouvrés au pouvoir adjudicateur, qui a 10 jours ouvrés pour le valider.

## **V-6 SUPPORT TECHNIQUE POUR LE SERVICE INFORMATIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

À la date d'entrée en vigueur du présent marché, l'Assemblée nationale mettra à la disposition des députés et de leurs collaborateurs un système de messagerie « MS Exchange -outlook ».

Le service informatique de l'Assemblée nationale (Service des systèmes d'information –SSI) assure, dans ce cadre, le paramétrage des smartphones des députés et de leurs collaborateurs à des fins de synchronisation avec le système Exchange de l'Assemblée nationale, ainsi que le support aux utilisateurs sur cette fonctionnalité.

Une équipe d'experts du titulaire doit être joignable sans attente et pouvoir répondre à toute demande de support technique de haut niveau de la part du SSI.

Le SAV du titulaire lorsqu'il sera en relation directe avec un utilisateur, doit avoir une connaissance précise des compétences respectives du SSI et de celles exercées au nom du titulaire (réseau opérateur, aide à la prise en main du terminal...) et le domaine de compétences propres au SSI.

Le titulaire doit répondre à toute demande de diagnostic de panne venu d'un utilisateur. Si le titulaire constate que l'origine de la panne vient d'une partie logicielle administrée par l'Assemblée nationale sur laquelle il ne peut agir, il en informe l'utilisateur lui conseillant de joindre le SSI (01 40 63 82 82), et en informe immédiatement le SSI selon une procédure formalisée qui assure la traçabilité de ce diagnostic et qui lui sera transmise à compter de l'entrée en vigueur du présent marché. Si un utilisateur contacte le SSI sur une panne dont l'origine ne concerne pas la partie logicielle administrée par l'Assemblée nationale, le SSI contacte ou conseille à l'utilisateur de contacter le titulaire pour répondre à sa demande de diagnostic.

## **V-7 FACTURATION**

Les factures sont payées par le service gestionnaire AN.

La convergence devrait logiquement déboucher à une facture unique par député (notion de sous compte). L'ensemble des 577 sous-comptes potentiels constitue la facture globale dont le règlement est effectué par virement bancaire sur ordre du service gestionnaire AN.

Il est demandé que pour chaque sous compte, le nom et le prénom du député soit associé à un numéro d'identifiant unique en raison des homonymies possibles. Ce numéro d'identifiant unique peut être déterminé par le titulaire. Si le mandat d'un député cesse en cours de législature (démission, décès...), son sous-compte est clos sur demande écrite du service gestionnaire AN au titulaire et son numéro d'identifiant unique ne doit jamais être réutilisé.

De plus les lignes mobiles des collaborateurs doivent être identifiés par un double nom (nom du député –nom du collaborateur, mais sous le numéro d'identifiant unique du député).

Le coût des achats d'équipements doit pouvoir être facilement isolé avec mention du nom du député et son numéro d'identifiant, car les dépenses d'équipements sont imputées par le service gestionnaire AN sur une ligne budgétaire différente que celle les abonnements et communications.

### ***V.7.A Facture pour le Service gestionnaire AN***

#### **V.7.A.1 Facture papier**

La facture mensuelle globale synthétique devrait comporter :

- le coût des abonnements pour chaque sous compte individuellement ;
- le coût des consommations par nature de consommation (ex : SMS, international,...) ;
- le coût des achats pour chaque sous compte ;
- le coût de chacun des 577 sous comptes potentiels.
- le coût total consolidé, en séparant les achats de terminaux et accessoires et les services

#### **V.7.A.2 Détail des factures sur extranet**

Les factures sont simultanément accessibles en ligne sur l'extranet, pour le service gestionnaire AN avec un format extractible de type csv.

L'extranet doit permettre au service gestionnaire AN d'accéder à une information beaucoup plus précise que la facture papier, comme par exemple le détail des consommations par nature. Ainsi, il doit être possible, par numéro de ligne, d'identifier les appels vers ou depuis l'international, le pays étant précisé ainsi que la durée et le prix de la communication.

L'extranet permet de connaître :

- les différents éléments composant le coût total de l'abonnement par sous compte afin de vérifier le respect du bon de commande ;
- la volumétrie des communications incluses dans les forfaits ou internes à la flotte pour chaque sous compte, afin de vérifier que les formules d'abonnement choisies sont les plus adaptées ;



- la volumétrie des communications non incluses dans l'abonnement de chaque sous-compte car c'est sur ce point que portent le plus fréquemment les réclamations des utilisateurs, quand ils constatent un fort écart de coût entre le forfait et le montant final de la facture.

### *V.7.B Duplicata de facture détaillée pour le député*

Un duplicata pour le député est nécessaire, car l'utilisateur est le seul à connaître ses communications et à pouvoir efficacement en contrôler les montants, notamment hors forfait.

Chaque député reçoit directement à l'adresse de son choix (en circonscription ou à l'Assemblée nationale) la facture papier détaillée de son sous-compte, y compris donc celles de ses collaborateurs. La logique de la convergence devrait déboucher sur une facture unique pour l'ensemble de ses lignes.

Ce duplicata de facture comporte une mention rappelant au député qu'il n'a « rien à payer », cette facture étant acquittée par le service de la Logistique parlementaire de l'Assemblée nationale.

Cette facture doit inclure le détail des communications hors abonnement.

L'utilisateur peut obtenir gratuitement un duplicata supplémentaire de ses factures, sur demande au « guichet unique ».

## **V-8 SERVICE APRÈS VENTE (SAV)**

### *V.8.A Pour les mobiles*

#### **V.8.A.1 Procédure « d'échange standard » de terminaux ou accessoires défectueux**

- *Pendant la garantie*

Le titulaire assure gratuitement un « échange standard » de tout terminal mobile sous garantie défectueux acheté dans le cadre du marché, par un mobile neuf de préférence ou état neuf, d'un modèle identique ou équivalent, de préférence de même marque et à effacer toute information personnelle figurant sur le terminal défectueux échangé.

#### **V.8.A.2 Stock de terminaux mobiles du service gestionnaire AN**

Afin de dépanner sans délai les utilisateurs quand ils sont dans les locaux de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire habituellement du mardi au jeudi, le service gestionnaire AN disposera dans ses locaux à l'Assemblée nationale :

- d'un stock acheté au titulaire de quelques exemplaires de terminaux mobiles les plus utilisés dans le marché ;
- de cartes SIM vierges ;
- de deux logiciels de recopie de carte Sim mis à disposition par le titulaire.

Le service gestionnaire AN doit pouvoir être livré à Paris 75007 dans les 4 heures ouvrés de terminaux commandés.

#### **V.8.A.3 Modifications de paramétrage d'une ligne**

Les services suivants sont fournis gratuitement par le titulaire :

- changement du nom de l'utilisateur associé à une ligne (ex : en cas de changement d'un collaborateur d'un député) ;
- transfert d'une ligne (avec son numéro) d'un compte client à un autre dans le marché (ex : en cas de remplacement d'un député, le nouveau député conservant certaines lignes de son prédécesseur) ;
- modification des options (paramétrages, abonnements et forfaits) attachées à une ligne active ;

- suspension immédiate (temporaire ou définitive) de ligne en cas de perte ou vol du téléphone.

Les services suivants sont exigés. Leur tarif est indiqué dans le BPU ou le catalogue tarifaire :

- modification du n° d'appel sans changement de la carte SIM ;
- suspension temporaire de ligne en dehors des cas de perte ou vol du téléphone.

Pour toutes ces modifications de paramétrage, le titulaire précise les modalités d'action du service gestionnaire AN (demande auprès du titulaire et/ou via un extranet).

#### **V.8.A.4 Déblocage d'une carte SIM**

Le code « PUK » permettant le déblocage de la carte SIM est communiqué sur simple demande à l'utilisateur dûment identifié ou du service gestionnaire AN.

Les tarifs correspondant à ces prestations (première demande de déblocage pour une carte SIM donnée ; demandes ultérieures) sont précisés dans le BPU ou le catalogue tarifaire.

#### ***V.8.B Pour les installations fixes (téléphone et Internet)***

Les interventions sont réalisées dans le cadre des GTR précisées dans l'offre du titulaire. Une GTR de 4 heures ouvrées est souhaitable.

## **VI MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **VI-1 BONS DE COMMANDE**

Les bons de commandes sont émis, au fur et à mesure des besoins, par le service gestionnaire AN et doivent comporter le nom du signataire et le cachet du service. Ils sont envoyés par tout moyen permettant de déterminer la date certaine de la remise au titulaire.

L'envoi se fait par mail avec en pièce jointe le bon de commande en pdf. Le titulaire peut proposer une procédure via un extranet sécurisé.

Le directeur du service gestionnaire AN communique au « responsable marché » du titulaire la liste des personnes du service gestionnaire AN, habilitées à passer des commandes. Un mail générique du type « service gestionnaire téléphonie Assemblée Nationale » sera créé par le pouvoir adjudicateur pour faciliter les échanges.

L'envoi de la commande déclenche le décompte du délai de livraison sauf bon incomplet pour pouvoir être traité par le « chargé de relation ».

Le « chargé de relation » vérifie que le bon de commande est complet et cohérent et accuse systématiquement réception dans les quatre heures ouvrées.

Le formulaire de bon de commande, si possible sous format électronique modifiable pré rempli, doit comporter, toutes les options prévues au marché et le prix de chaque service doit être renseigné sur le bon émis. Il comporte nécessairement :

- la date, le numéro de marché et de la commande;
- le type, la date et le lieu de début d'exécution des prestations ;
- le montants HT et TTC de chaque prestation.

Les résiliations et les modifications entraînant facturation suivent le même formalisme.

### **VI-2 LIEUX D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON**

Les prestations peuvent concerner tout point du territoire métropolitain et sont exécutées ou livrées au lieu précisé dans le bon de commande.

Pour une installation, la date et la plage horaire sont fixées en accord avec le service gestionnaire AN ou l'utilisateur en horaires ouverts du lundi au vendredi.

### **VI-3 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS**

Les vérifications sont assurées par le pouvoir adjudicateur ou l'utilisateur.

Pour les prestations nécessitant un déplacement sur site, l'admission est réputée positive dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'utilisateur a signé le bon de mise en service, sans y mentionner de réserves.

Pour les prestations ne nécessitant pas de déplacement sur site, l'admission est réputée positive dès lors que le titulaire est en mesure de prouver que le service est actif après réalisation positive des tests de bon fonctionnement (appels entrants, sortants par exemple).

### **VI-4 PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES FACTURES**

La périodicité de facturation est mensuelle.

Les factures sont ajustées sur les mois calendaires pour être reçu par le pouvoir adjudicateur en début de mois suivant.

Les abonnements et les consommations sont facturés respectivement à terme à échoir et à terme échu.

Les factures sur papier, faisant apparaître les références du marché « 2011ANJ-08 » et la période de facturation, sont adressées à l'adresse suivante :

ASSEMBLÉE NATIONALE  
service de la Logistique parlementaire  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

Le mode de paiement demandé est le virement, avec mandatement informatisé. Le délai de paiement est de trente jours à compter de la réception de la facture par l'Assemblée nationale.

En cas de contestation sur le montant de la somme due et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure du fait du titulaire de procéder aux opérations de vérifications de la facture, le délai légal est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

En cas d'erreur avérée de facturation, l'avoir correspondant doit parvenir au service gestionnaire dans les 15 jours ouvrés.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant total du solde ou de l'acompte par application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

### **VI-5 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS**

Les demandes relatives à la sous-traitance du marché se font selon des modalités prévues dans l'acte d'engagement. Les documents requis à l'appui de ces demandes sont remis contre récépissé ou envoyés par lettre recommandée à l'adresse suivante :

ASSEMBLÉE NATIONALE  
service de la Logistique parlementaire  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

## **VI-6 AVANCE**

Sauf indication contraire du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions prévues aux I, II et IV de l'article 87 du code des marchés publics. Une avance peut également être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions prévues à l'article 115 du code des marchés publics.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial dans le cas de l'avance versée au sous-traitant.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations qu'il aura exécutées atteindra 65 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations au titre desquelles est accordée cette avance. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

## **VI-7 COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public assignataire des paiements est M. le Trésorier de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

Tout courrier relatif à une cession de créance est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Trésorier de l'Assemblée nationale, à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **VI-8 PÉNALITÉS**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-TIC, la pénalité de retard est calculée par application de la formule suivante :  $P = V * R/100$  dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base HT, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Aucune exonération des pénalités de retard n'est prévue, par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3. du CCAG-TIC qui prévoit l'exonération des pénalités inférieures à 300 € HT.

Des pénalités spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- Non remise, dans un délai de 15 jours ouvrés, des avoirs de facturation (ou d'une facture rectifiée) prenant en compte les corrections en cas d'erreurs validées : 100 € HT par jour de retard ;
- Impossibilité de joindre un interlocuteur du « guichet unique » pendant 30 minutes consécutives en heures ouvrées : 500 € HT par constat du service gestionnaire AN, qui intervient notamment en cas de réclamation des utilisateurs ;
- Impossibilité de joindre le « chargé de relation » pendant 60 minutes consécutives en heures ouvrées ou absence de réponse pendant 2 heures du « chargé de relation » au mail du service gestionnaire AN : 200 € HT par constat du service gestionnaire AN.

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, une pénalité d'un montant de 500 € H.T par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation.

## **VI-9 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE**

### ***VI.9.A Normes et règlement***

Le titulaire respecte l'ensemble des normes et règlements de son art, stipulés par les textes, en vigueur, français ou européens ainsi que ceux applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le titulaire garantit que les fournitures et services proposés respectent les normes de sécurité et de qualité environnementale en vigueur.

### ***VI.9.B Propriété industrielle et intellectuelle***

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des équipements et des progiciels proposés au titre du présent marché.

### ***VI.9.C Respect de la réglementation relative au travail dissimulé***

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 ou aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces pièces sont envoyées à l'adresse suivante :

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Service de la Logistique parlementaire  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

L'absence de transmission de ces pièces expose le titulaire à la résiliation du marché à ses torts dans les conditions prévues au VI-10 du présent CCP.

### ***VI.9.D Confidentialité***

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité et de discrétion au titre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour garantir la confidentialité des données personnelles des utilisateurs.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur du service de la Logistique parlementaire.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

### ***VI.9.E Assurance***

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à raison des accidents corporels et/ou matériels et des préjudices immatériels qui en sont les conséquences, causées aux tiers par les activités déclarées au marché. En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Le titulaire fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient bien les garanties en rapport avec l'objet du marché. En cas de modifications (résiliation, changement de compagnie...) en cours d'exécution du marché, le titulaire fournit une nouvelle attestation.

Ces dispositions sont applicables à chacun des cotraitants en cas de candidature groupée.

### ***VI.9.F Réversibilité en fin de marché***

À la fin du marché, le titulaire s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, ou tout autre tiers désigné par celui-ci, pour assurer une prompte reprise des prestations en particulier pour la portabilité sortante.

### **VI-10 RESILIATION**

Outre les cas prévus par le chapitre 8 du CCAG-TIC, l'Assemblée nationale est habilitée à résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnité et avec, le cas échéant, exécution de celui-ci aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- manquements répétés du titulaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent CCP ou du mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- en cas d'évolution des tarifs lors de la première révision du catalogue tarifaire entraînant au total une hausse supérieure à 3% de la facture mensuelle constatée le mois précédant la communication du catalogue révisé ;
- en application du VI.9.C du présent CCP.

En cas de résiliation aux torts du titulaire pour les motifs prévus à l'article 42 du CCAG-TIC et au présent article, le directeur du service de la Logistique parlementaire adresse au titulaire une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 42.2 du CCAG-TIC.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

### **VI-11 CONTENTIEUX – LANGUE**

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du Tribunal administratif de Paris, après tentative de conciliation préalable auprès du pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies à l'article 47 du CCAG-TIC.

La langue utilisée est le français.

### **VI-12 DÉROGATIONS AU CCAG-TIC**

Conformément à l'article 13 du Code des Marchés publics, le présent Cahier des Clauses Particulières déroge au CCAG TIC dans les conditions suivantes :

Le VI-8 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.

Le VI-10 du CCP déroge à l'article 8 du CCAG-TIC.

Le VI-3 du CCP déroge aux articles 25 et 26 du CCAG-TIC.

## Annexe :

### Liste des circonscriptions électorales des députés de Métropole

Le tableau ci-dessous précise la composition des circonscriptions électorales. Chaque circonscription élit un député qui siège à l'Assemblée nationale.

Départements	Composition
<b>01 Ain</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-en-Bresse Est, Bourg-en-Bresse Nord-Centre, Ceyzériat, Coligny, Montrevel-en-Bresse, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Saint-Trivier-de-Courtes, Treffort-Cuisiat, Viriat
2e circonscription	Cantons de : Lagnieu, Méximieux, Miribel, Montluel, Reyrieux, Trévoux
3e circonscription	Cantons de : Bellegarde-sur-Valserine, Belley, Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Seyssel
4e circonscription	Cantons de : Bâgé-le-Châtel, Bourg-en-Bresse Sud, Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Péronnas, Pont-de-Weyle, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Villars-les-Dombes
5e circonscription	Cantons de : Ambérieu-en-Bugey, Brénod, Champagne-en-Valromey, Hauteville-Lompnes, Izernore, Lhuis, Nantua, Oyonnax Nord, Oyonnax Sud, Poncin, Saint-Rambert-en-Bugey, Virieu-le-Grand
<b>02 Aisne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Cantons de : Anizy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, La Fère, Laon Nord, Laon Sud, Neufchâtel-sur-Aisne : Rozoy-sur-Serre, Sissonne.
2e circonscription	Cantons de : Le Catelet, Moy-de-l'Aisne, Saint-Quentin Centre, Saint-Quentin Nord, Saint-Quentin Sud, Saint-Simon, Vermand.
3e circonscription	Cantons de : Aubenton, Bohain-en-Vermandois, La Capelle, Guise, Hirson, Marle, Le Nouvion-en-Thiérache, Ribemont, Sains-Richaumont, Vervins, Wassigny.
4e circonscription	Cantons de : Chauny, Coucy-le-Château-Auffrique, Soissons Nord, Soissons Sud, Tergnier, Vic-sur-Aisne.
5e circonscription	Cantons de : Braine, Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Vailly-sur-Aisne, Villers-Cotterêts.
<b>03 Allier</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bourbon-l'Archambault, Chevagnes, Chantelle, Dompierre-sur-Besbre, Le Montet, Lurcy-Lévis, Moulins Ouest, Moulins Sud, Neuilly-le-Réal, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Souvigny, Varennes-sur-Allier, Yzeure
2e circonscription	Cantons de : Cérilly, Commentry, Domérat-Montluçon Nord-Ouest, Ebreuil, Hérisson, Huriel, Marcillat-en-Combraille, Montluçon Est, Montluçon Nord-Est, Montluçon Ouest, Montluçon Sud, Montmarault
3e circonscription	Cantons de : Cusset Nord, Cusset Sud, Le Donjon, Escurolles, Gannat, Jaligny-sur-Besbre, Lapalisse, Le Mayet-de-Montagne, Vichy Nord, Vichy Sud
<b>04 Alpes-de-Haute-Provence</b>	
1re circonscription	Cantons de : Allos-Colmars, Annot, Barrême, Castellane, Digne Est, Digne Ouest, Entrevaux, La Javie, Les Mées, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, Peyruis, Riez, Saint-André-les-Alpes, Valensole, Volonne.
2e circonscription	Cantons de : Banon, Barcelonnette, Forcalquier, Le Lauzet-Ubaye, Manosque Nord, Manosque Sud-Est, Manosque Sud-Ouest, La Motte, Noyers-sur-Jabron, Reillanne, Saint-Etienne, Seyne, Sisteron, Turriers.

<b>05 Hautes-Alpes</b>	
1re circonscription	Cantons de : Aspres-sur-Buëch, Barillonnette, La Bâtie-Neuve, Gap Campagne, Gap Centre, Gap Nord-Est, Gap Nord-Ouest, Gap Sud-Est, Gap Sud-Ouest, Laragne-Monteglin, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Serres, Tallard, Veynes
2e circonscription	Cantons de : Aiguilles, L'Argentière-la-Bessée, Briançon Nord, Briançon Sud, Chorges, Embrun, La Grave, Guillestre, Le Monétier-les-Bains, Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Savines-le-Lac
<b>06 Alpes-Maritimes</b>	
1re circonscription	Cantons de : Nice I, Nice II, Nice III, Nice IV, Nice VIII, Nice XII
2e circonscription	Cantons de : Carros, Coursegoules, Guillaumes, Grasse-Nord, Puget-Théniers, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiery, Vence, Villars-sur-Var
3e circonscription	Cantons de : Nice V, Nice VI, Nice VII, Nice XI, Nice XIII
4e circonscription	Cantons de : Beausoleil, Breil-sur-Roya, Contes, L'Escarène, Menton Est, Menton Ouest, Sospel, Tende, Villefranche-sur-Mer
5e circonscription	Cantons de : Lantosque, Levens, Nice IX, Nice X, Nice XIV, Roquebillière, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée
6e circonscription	Cantons de : Cagnes-sur-Mer Centre, Cagnes-sur-Mer Ouest, Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer Est
7e circonscription	Cantons de : Antibes-Biot, Antibes Centre, Le Bar-sur-Loup, Vallauris-Antibes Ouest (partie de la commune d'Antibes comprise dans ce canton et partie de la commune de Vallauris située au sud d'une ligne définie, à partir de la limite de la commune de Cannes, par l'axe des voies ci-après : le boulevard de la Batterie, le boulevard Grandjean, le boulevard des Glaïeuls, le boulevard des Horizons, l'avenue Georges-Clemenceau, la montée des Mauruches, le chemin Lintier, le chemin des Clos, le chemin de Notre-Dame, le chemin du Devens puis une ligne continuant l'axe du chemin du Devens jusqu'à la limite de la commune d'Antibes)
8e circonscription	Cantons de : Cannes Centre, Cannes Est, Mandelieu-Cannes Ouest, Vallauris-Antibes Ouest (partie non comprise dans la 7e circonscription)
9e circonscription	Cantons de : Le Cannet, Grasse Sud, Mougins
<b>07 Ardèche</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-Saint-Andéol, Le Cheylard, Chomérac, Privas, Rochemaure, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierre-ville, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, La Voulte-sur-Rhône.
2e circonscription	Cantons de : Annonay Nord, Annonay Sud, Lamastre, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Péray, Satillieu, Serrières, Tournon.
3e circonscription	Cantons de : Antraigues, Aubenas, Burzet, Coucouron, Joyeuse, Largentière, Montpezat-sous-Bauzon, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Les Vans, Villeneuve-de-Berg.
<b>08 Ardennes</b>	
1re circonscription	Cantons de : Asfeld, Charleville Centre, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Flize, Juniville, Mézières Est, Novion-Porcien, Omont, Rethel, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse.
2e circonscription	Cantons de : Charleville-la-Houillère, Fumay, Givet, Mézières Centre Ouest, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi.
3e circonscription	Cantons de : Attigny, Buzancy, Carignan, Le Chesne, Grandpré, Machault, Monthois, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan Est, Sedan Nord, Sedan Ouest, Tourteron, Vouziers.



<b>09 Ariège</b>	
1re circonscription	Cantons de : Ax-les-Thermes, La Bastide-de-Sérou, Les Cabannes, Castillon-en-Couserans, Foix-Rural, Foix-Ville, Lavelanet, Massat, Oust, Quérigut, Tarascon-sur-Ariège, Varilhes, Vicdessos.
2e circonscription	Cantons de : Le Fossat, Le Mas-d'Azil, Mirepoix, Pamiers Est, Pamiers Ouest, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saverdun.
<b>10 Aube</b>	
1re circonscription	Cantons de : Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Chavanges, Essoyes, Méry-sur-Seine, Piney, Ramerupt, Soulaines-Dhuys, Troyes I, Troyes II, Vendevre-sur-Barse
2e circonscription	Cantons de : Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Bouilly, Chource, Evry-le-Châtel, Estissac, Lusigny-sur-Barse, Mussy-sur-Seine, Les Riceys, Troyes V, Troyes VI, Troyes VII.
3e circonscription	Cantons de : La Chapelle-Saint-Luc, Marcilly-le-Hayer, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine I, Romilly-sur-Seine II, Sainte-Savine, Troyes III, Troyes IV, Villenauxe-la-Grande
<b>11 Aude</b>	
1re circonscription	Cantons de : Capendu, Carcassonne I, Carcassonne II Nord, Carcassonne III, Conques-sur-Orbiel, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois
2e circonscription	Cantons de : Coursan, Narbonne Est, Narbonne Ouest, Narbonne Sud, Sigean
3e circonscription	Cantons de : Alaigne, Alzonne, Axat, Belcaire, Belpech, Carcassonne II Sud, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Chalabre, Couiza, Fanjeaux, Lagrasse, Limoux, Montréal, Mouthoumet, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles-sur-l'Hers, Tuchan
<b>12 Aveyron</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bozouls, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Laissac, Marcillac-Vallon, Mur-de-Barrez, Rodez Est, Rodez Nord, Rodez Ouest, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt.
2e circonscription	Cantons de : Aubin, Baraqueville-Sauveterre, Capdenac-Gare, Conques, Decazeville, Montbazens, Najac, Naucelle, Rieupeyroux, Rignac, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve.
3e circonscription	Cantons de : Belmont-sur-Rance, Camarès, Campagnac, Cassagnes-Bégonhès, Cornus, Millau Est, Millau Ouest, Nant, Peyreleau, Pont-de-Salars, Réquista, Saint-Affrique, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Salles-Curan, Sévérac-le-Château, Vézins-de-Lévezou.
<b>13 Bouches-du-Rhône</b>	(Les circonscriptions législatives n° 1 à 8 du département des Bouches-du-Rhône sont formées chacune exclusivement d'une partie de la ville de Marseille).
1re circonscription	Partie du 10e arrondissement municipal située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 5e arrondissement municipal de Marseille : boulevard Jean-Moulin, avenue de la Timone, voie de chemin de fer, autoroute Est A50, rue d'André-Bardon, avenue Florian, lit de l'Huveaune vers l'amont, traverse de la Roue, place Guy-Duran, rue Pierre-Doize, chemin des Prud'hommes, boulevard du Général-Mangin, résidence Lycée Est incluse, chemin de la Valbarelle à Saint-Marcel jusqu'en limite du 11e arrondissement municipal ; 11e arrondissement municipal ; partie du 12e arrondissement municipal située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 4e arrondissement : avenue de Montolivet, boulevard Gillet, boulevard Louis-Mazaudier, avenue des Félibres, rue de l'Aiguillette, rue Charles-Kaddouz jusqu'en limite du 13e arrondissement municipal
2e circonscription	7e arrondissement municipal ; 8e arrondissement municipal

3e circonscription	Partie du 12e arrondissement municipal non comprise dans la 1re circonscription ; 13e arrondissement municipal ; partie du 14e arrondissement municipal située à l'est d'une ligne définie par les voies ci-après, à partir de la limite du 3e arrondissement municipal : rue des Frères-Cubbedu, boulevard Paul-Arène, rue de la Carrière, boulevard Kraemer, rue Richard, boulevard Charles-Moretti ( Les Eglantines inclus), traverse des Rosiers ( Les Rosiers inclus), chemin de Sainte-Marthe, boulevard de la Bougie, boulevard Louis-Villecroze, avenue Claude Monet, avenue Prosper-Mérimée, avenue Alexandre-Ansaldi, boulevard Anatole-de-la-Forge, chemin de Saint-Joseph à Sainte-Marthe, boulevard Roland-Dorgelès jusqu'à la limite du 15e arrondissement municipal
4e circonscription	1er arrondissement municipal ; 2e arrondissement municipal ; 3e arrondissement municipal ; partie du 5e arrondissement municipal située à l'ouest d'une ligne définie depuis la limite du 4e arrondissement municipal, par l'axe des voies ci-après : rue du Progrès, rue Benoît-Malon, rue Vitalis, rue Saint-Pierre jusqu'à la limite du 6e arrondissement municipal ; partie du 6e arrondissement municipal située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 1er arrondissement municipal : rue de Rome, boulevard Louis-Salvator, rue des Bergers, rue de Lodi, boulevard Baille, jusqu'à la limite du 5e arrondissement municipal
5e circonscription	4e arrondissement municipal ; partie du 5e arrondissement municipal non comprise dans la 4e circonscription ; partie du 6e arrondissement municipal non comprise dans la 4e circonscription
6e circonscription	9e arrondissement municipal ; partie du 10e arrondissement municipal non comprise dans la 1re circonscription
7e circonscription	Partie du 14e arrondissement municipal non comprise dans la 3e circonscription ; 15e arrondissement municipal ; 16e arrondissement municipal
8e circonscription	Cantons de : Berre-l'Etang, Péliganne, Salon-de-Provence
9e circonscription	Cantons de : Aubagne Est, Aubagne Ouest, La Ciotat
10e circonscription	Cantons de : Allauch, Gardanne, Roquevaire Commune de Meyreuil
11e circonscription	Cantons de : Aix-en-Provence Nord-Est (partie comprenant la portion de territoire de la commune d'Aix-en-Provence délimitée, au nord, par la voie ferrée entre le passage à niveau de la Calade et la limite de la commune de Venelles, à l'est, par la limite de la commune de Venelles, l'autoroute A 51, la route de Sisteron, l'ancienne route des Alpes jusqu'à la limite du canton d'Aix-en-Provence Centre, au sud, par la limite du canton d'Aix-en-Provence Centre, à l'ouest, par la limite du canton d'Aix-en-Provence Sud-Ouest), Aix-en-Provence Sud-Ouest (moins la commune de Meyreuil), Les Pennes-Mirabeau
12e circonscription	Cantons de : Châteauneuf-Côte-Bleue, Marignane, Vitrolles
13e circonscription	Cantons de : Istres Sud, Martigues Est, Martigues Ouest, Port-Saint-Louis-du-Rhône
14e circonscription	Cantons de : Aix-en-Provence Centre, Aix-en-Provence Nord-Est (partie non comprise dans la 11e circonscription), Peyrolles-en-Provence, Trets
15e circonscription	Cantons de : Châteaurenard, Eyguières, Lambesc, Orgon, Saint-Rémy-de-Provence
16e circonscription	Cantons de : Arles Est, Arles Ouest, Istres Nord, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon
14 Calvados	
1re circonscription	Cantons de : Caen I, Caen II, Caen III, Caen VIII, Caen IX, Tilly-sur-Seulles.
2e circonscription	Cantons de : Caen IV, Caen V, Caen VI, Caen VII, Caen X, Troarn.
3e circonscription	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, Cambremer, Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Couliboeuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)

4e circonscription	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), Ouistreham, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer
5e circonscription	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Eventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières
6e circonscription	Cantons de : Aunay-sur-Odon, Le Bénvy-Bocage, Bourguébus, Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire.
<b>15 Cantal</b>	
1re circonscription	Cantons de : Arpajon-sur-Cère, Aurillac I, Aurillac II, Aurillac III, Aurillac IV, Jussac, Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère.
2e circonscription	Cantons de : Allanche, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaudes-Aigues, Condat, Massiac, Mauriac, Murat, Pierrefort, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Ruynes-en-Margeride, Saignes, Saint-Flour Nord, Saint-Flour Sud, Salers.
<b>16 Charente</b>	
1re circonscription	Cantons de : Angoulême Est, Angoulême Nord, Angoulême Ouest, Le Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre, Soyaux
2e circonscription	Cantons de : Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Blanzac-Porcheresse, Brossac, Chalais, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac Nord, Cognac Sud, Jarnac, Montmoreau-Saint-Cybard, Segonzac, Villebois-Lavalette
3e circonscription	Cantons de : Aigre, Chabanais, Champagne-Mouton, Confolens Nord, Confolens Sud, Hiersac, La Rochefoucauld, Mansle, Montbron, Montembœuf, Rouillac, Ruffec, Saint-Amand-de-Boixe, Saint-Claud, Villefagnan
<b>17 Charente-Maritime</b>	
1re circonscription	Cantons de : Ars-en-Ré, La Rochelle I, La Rochelle II, La Rochelle III, La Rochelle IV, La Rochelle V, La Rochelle VI, La Rochelle VII, La Rochelle VIII, La Rochelle IX, Saint-Martin-de-Ré.
2e circonscription	Cantons de : Aigrefeuille-d'Aunis, Aytré, Courçon, La Jarrie, Marans, Rochefort Centre, Rochefort Nord, Rochefort Sud, Surgères.
3e circonscription	Cantons de : Aulnay, Burie, Loulay, Matha, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Savinien, Saintes Est (moins les communes de Colombiers et La Jard), Saintes Nord, Saintes Ouest, Tonnay-Boutonne.
4e circonscription	Cantons de : Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan Est, Saint-Genis-de-Saintonge.
5e circonscription	Cantons de : Le Château-d'Oléron, Marennes, Royan Ouest, Saint-Agnant, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Porchaire, Saujon, Tonnay-Charente, La Tremblade.
<b>18 Cher</b>	
1re circonscription	Cantons de : Les Aix-d'Angillon, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Bourges II, Bourges IV, Bourges V, La Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Léré, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancerre, Vailly-sur-Sauldre.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bourges I, Chârost, Graçay, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard, Vierzon I, Vierzon II.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Baugy, Bourges III, Charenton-du-Cher, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, La Guerche-sur-l'Aubois, Levet, Lignières, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Sancergues, Sancoins, Saulzais-le-Potier.

<b>19 Corrèze</b>	
1re circonscription	Cantons de : Argentat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Corrèze, Donzenac, Egletons, Eygurande, Lapeau, Meymac, Neuvic, La Roche-Canillac, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle Campagne Nord, Tulle Campagne Sud, Tulle Urbain Nord, Tulle Urbain Sud, Ussel Est, Ussel Ouest, Uzerche, Vigeois
2e circonscription	Cantons de : Ayen, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Brive-la-Gaillarde Centre, Brive-la-Gaillarde Nord-Est, Brive-la-Gaillarde Nord-Ouest, Brive-la-Gaillarde Sud-Est, Brive-la-Gaillarde Sud-Ouest, Juillac, Larche, Lubersac, Malemort-sur-Corrèze, Meyssac, Mercoeur, Saint-Privat
<b>2A Corse-du-Sud</b>	
1re circonscription	Cantons de : Ajaccio I, Ajaccio II, Ajaccio III, Ajaccio IV, Ajaccio V, Ajaccio VII, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarca, Les Deux-Sevi, Les Deux-Sorru.
2e circonscription	Cantons de : Ajaccio VI, Bastelica, Bonifacio, Figari, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Santa-Maria-Siché, Sartène, Tallano-Scopamène, Zicavo.
<b>2B Haute-Corse</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bastia I, Bastia II, Bastia III, Bastia IV, Bastia V, Bastia VI, Borgo, Capobianco, La Conca-d'Oro, Le Haut-Nebbio, Sagro-di-Santa-Giulia, San-Martino-di-Lota.
2e circonscription	Cantons de : Alto-di-Casacconi, Belgodère, Bustanico, Calenzana, Calvi, Campoloro-di-Moriani, Castifao-Morosaglia, Corte, Fiumalto-d'Ampugnani, Ghisoni, l'Île-Rousse, Moïta-Verde, Niolu-Omessa, Orezza-Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Venaco, Vescovato, Vezzani.
<b>21 Côte-d'Or</b>	
1re circonscription	Canton de : Dijon V, Dijon VI, Dijon VII, Fontaine-lès-Dijon.
2e circonscription	Cantons de : Auxonne, Dijon I, Dijon III, Dijon VIII, Fontaine-Française, Mirebeau (le canton de Mirebeau est devenu le canton de Mirebeau-sur-Bèze par suite de changement de nom de sa commune chef-lieu par décret du 26 mars 1993), Pontailler-sur-Saône.
3e circonscription	Cantons de : Chenôve, Dijon II, Dijon IV, Genlis.
4e circonscription	Cantons de : Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Grancey-le-Château-Neuveville, Is-sur-Tille, Laignes, Montbard, Montigny-sur-Aube, Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Selongey, Semur-en-Auxois, Sombornon, Venarey-les-Laumes, Vitteaux.
5e circonscription	Cantons de : Arnay-le-Duc, Beaune Nord, Beaune Sud, Bligny-sur-Ouche, Gevrey-Chambertin, Liernais, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Seurre.
<b>22 Côtes-d'Armor</b>	
1re circonscription	Cantons de : Châtaudren, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc Nord, Saint-Brieuc Ouest, Saint-Brieuc Sud.
2e circonscription	Cantons de : Broons, Caulnes, Dinan Est, Dinan Ouest, Evran, Matignon, Plancoët, Plélan-le-Petit, Pléneuf-Val-André, Ploubalay.
3e circonscription	Cantons de : La Chèze, Collinée, Corlay, Jugon-les-Lacs, Lamballe, Loudéac, Merdrignac, Moncontour, Mûr-de-Bretagne, Ploëuc-sur-Lié, Plouguenast, Quintin, Uzel.
4e circonscription	Cantons de : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Gouarec, Guingamp, Lanvollon, Maël-Carhaix, Plestin-les-Grèves, Plouagat, Plouaret, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem.
5e circonscription	Cantons de : Etables-sur-Mer, Lannion, Lézardrieux, Paimpol, Perros-Guirec, Plouha, Pontrioux, La Roche-Derrien, Tréguier.
<b>23 Creuse</b>	
Circonscription unique	Tous les cantons du département

<b>24 Dordogne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Neuvic, Périgueux Centre, Périgueux Nord-Est, Périgueux Ouest, Saint-Astier.
2e circonscription	Cantons de : Beaumont, Bergerac I, Bergerac II, Le Buisson-de-Cadouin, Eymet, La Force, Issigeac, Lalinde, Monpazier, Sigoulès, Vélines, Villambard, Villefranche-de-Lonchat.
3e circonscription	Cantons de : Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagnier, Nontron, Ribérac, Saint-Aulaye, Saint-Pardoux-la-Rivière, Savignac-les-Eglises, Thiviers, Verteillac.
4e circonscription	Cantons de : Belvès, Le Bugue, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint-Cyprien, Sainte-Alvère, Saint-Pierre-de-Chignac, Salignac-Eyvignes, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Vergt, Villefranche-du-Périgord.
<b>25 Doubs</b>	
1re circonscription	Cantons de : Audeux, Besançon Nord-Ouest, Besançon Ouest, Besançon-Planoise, Boussières, Quingey.
2e circonscription	Cantons de : Besançon Est, Besançon Nord-Est, Besançon Sud, Marchaux, Ornans, Roulans.
3e circonscription	Canton de : Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Maïche, Montbéliard Est, Montbéliard Ouest, Rougemont, Saint-Hippolyte.
4e circonscription	Cantons de : Audicourt, Etupes, Hérimoncourt, Pont-de-Roide, Sochaux-Grand-Charmont, Valentigney.
5e circonscription	Cantons de : Amancey, Levier, Montbenoît, Morteau, Mouthe, Pierrefontaine-les-Varans, Pontarlier, Le Russey, Vercel-Villedieu-le-Camp.
<b>26 Drôme</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-lès-Valence, Tain-l'Hermitage, Valence I, Valence II, Valence III, Valence IV.
2e circonscription	Cantons de : Loriol-sur-Drôme (moins la commune d'Ambonil), Marsanne, Montélimar I, Montélimar II, Pierrelatte, Portes-lès-Valence.
3e circonscription	Cantons de: Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, Chabeuil, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Crest Nord, Crest Sud, Die, Dieulefit, Grignan, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon, Nyons, Rémuzat, Saillans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Séderon.  Commune d'Ambonil.
4e circonscription	Cantons de : Bourg-de-Péage, Le Grand-Serre, Romans-Isère I, Romans-sur-Isère II, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Vallier.
<b>27 Eure</b>	
1re circonscription	Cantons de : Breteuil, Damville, Evreux Est, Evreux Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Saint-André-de-l'Eure, Verneuil-sur-Avre.
2e circonscription	Cantons de : Beaumont-le-Roger, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux Nord, Evreux Ouest, Le Neubourg, Rugles.
3e circonscription	Cantons de : Beamesnil, Bernay Est, Bernay Ouest, Beuzeville, Broglie, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Routot, Saint-Georges-du-Vièvre, Thiberville.
4e circonscription	Cantons de : Amfreville-la-Campagne, Bourgtheroulde-Infreville, Gaillon, Gaillon-Campagne, Louviers Nord, Louviers Sud, Pont-de-l'Arche, Val-de-Reuil.
5e circonscription	Cantons de : Les Andelys, Ecos, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Lyons-la-Forêt, Vernon Nord, Vernon Sud.

<b>28 Eure-et-Loir</b>	
1re circonscription	Cantons de Chartres Nord-Est, Chartres Sud-Est, Chartres Sud-Ouest, Maintenon, Nogent-le-Roi.
2e circonscription	Cantons de : Anet, Brézolles, Châteauneuf-en-Thymerais, Dreux Est, Dreux Ouest, Dreux Sud, La Ferté-Vidame, Senonches.
3e circonscription	Cantons de : Authon-du-Perche, Courville-sur-Eure, Illiers-Combray, La Loupe, Lucé, Mainvilliers, Nogent-le-Rotrou, Thiron.
4e circonscription	Cantons de : Auneau, Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, Janville, Orgères-en-Beauce, Voves.
<b>29 Finistère</b>	
1re circonscription	Cantons de : Briec, Fouesnant, Quimper I, Quimper II, Quimper III.
2e circonscription	Cantons de : Brest-Bellevue, Brest-Cavale-Blanche-Bohars-Guilers, Brest Centre, Brest-l'Hermitage-Gouesnou, Brest-Kerichen, Brest-Lambezellec, Brest-Saint-Marc
3e circonscription	Cantons de : Brest-Plouzané, Brest-Recouvrance, Brest-Saint-Pierre, Plabennec, Ploudalmézeau, Saint-Renan
4e circonscription	Cantons de : Lanmeur, Morlaix, Ploudiry, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Sizun, Taulé.
5e circonscription	Cantons de : Guipavas, Landerneau, Landivisiau, Lannilis, Lesneven, Plouescat.
6e circonscription	Cantons de : Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Crozon, Daoulas, Le Faou, Huelgoat, Ouessant, Pleyben.
7e circonscription	Cantons de : Douarnenez, Guilvinec, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix, Pont-l'Abbé.
8e circonscription	Cantons de : Arzano, Bannalec, Concarneau, Pont-Aven, Quimperlé, Rosporden, Scaër.
<b>30 Gard</b>	
1re circonscription	Cantons de : Beaucaire, Nîmes I, Nîmes III, Nîmes VI, La Vistrenque
2e circonscription	Cantons de : Aigues-Mortes, Rhôny-Vidourle, Saint-Gilles, Sommières, Vauvert
3e circonscription	Cantons de : Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Remoulins, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon
4e circonscription	Cantons de : Alès Nord-Est, Alès Sud-Est, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Saint-Ambroix, Saint-Chartes, Vézénobres
5e circonscription	Cantons de : Alès Ouest, Alzon, Anduze, Bessèges, Génolhac, La Grand-Combe, Lasalle, Lédignan, Quissac, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Mamert-du-Gard, Sauve, Sumène, Trèves, Vallerargue, Le Vigan
6e circonscription	Cantons de : Marguerittes, Nîmes II, Nîmes IV, Nîmes V, Uzès
<b>31 Haute-Garonne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Blagnac, Toulouse IV, Toulouse V, Toulouse XIII (moins la commune de Colomiers) Commune de Toulouse (partie comprise dans le canton de Toulouse XIV)
2e circonscription	Cantons de : Montastruc-la-Conseillère, Toulouse VI, Toulouse VII, Toulouse XV Commune de Montrabé
3e circonscription	Cantons de : Toulouse II, Toulouse VIII (moins la commune de Montrabé), Toulouse IX (moins la commune de Ramonville-Saint-Agne et la partie de la commune de Toulouse située à l'ouest du canal du Midi), Verfeil

4e circonscription	Cantons de : Toulouse I, Toulouse III, Toulouse XII
5e circonscription	Cantons de : Fronton, Grenade, Toulouse XIV (partie non comprise dans la 1re circonscription), Villemur-sur-Tarn
6e circonscription	Cantons de : Cadours, Lègevin, Saint-Lys Communes de : Colomiers, Tournefeuille
7e circonscription	Cantons de : Auterive, Carbonne, Cintegabelle, Muret, Montesquieu-Volvestre, Rieux, Tournefeuille (moins la commune de Tournefeuille)
8e circonscription	Communes de : Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, Cazères, Le Fossieret, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Rieumes, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat.
9e circonscription	Cantons de : Portet-sur-Garonne, Toulouse IX (partie non comprise dans la 3e circonscription), Toulouse X, Toulouse XI
10e circonscription	Cantons de : Caraman, Castanet-Tolosan, Lanta, Montgiscard, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais
<b>32 Gers</b>	
1re circonscription	Cantons de : Aignan, Auch Nord-Est, Auch Nord-Ouest, Auch Sud-Est-Seissan, Auch Sud-Ouest, Lombez, Marciac, Masseube, Miélan, Mirande, Montesquiou, Nogaro, Plaisance, Riscle, Samatan, Saramon.
2e circonscription	Cantons de : Cazaubon, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle-Jourdain, Jegun, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Montréal, Saint-Clar, Valence-sur-Baïse, Vic-Fézensac.
<b>33 Gironde</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bordeaux I, Bordeaux II, Bordeaux VIII, Le Bouscat.
2e circonscription	Cantons de : Bordeaux III, Bordeaux IV, Bordeaux V, Bordeaux VII.
3e circonscription	Cantons : Bègles, Bordeaux VI, Talence, Villenave-d'Ornon.
4e circonscription	Cantons de : Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont.
5e circonscription	Cantons de Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Vivien-de-Médoc.
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de Mérignac I, Mérignac II, Saint-Médard-en-Jalles.
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Gradignan, Pessac I, Pessac II
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Arcachon, Audenge, La Teste-de-Buch
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bazas, Belin-Béliet, La Brède, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, Saint-Symphorien, Villandraut
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Branne, Castillon-la-Bataille, Fronsac, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de Blaye, Bourg, Coutras, Guitres, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin.
12 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Auros, Cadillac, Créon, Monségur, Pellegrue, La Réole, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon
<b>34 Hérault</b>	
1re circonscription	Cantons de : Lattes, Montpellier V, Montpellier VI, Montpellier VIII  Commune de Villeneuve-lès-Maguelone
2e circonscription	Cantons de : Montpellier I, Montpellier III, Montpellier VII, Montpellier IX

3e circonscription	Cantons de : Castelnau-le-Lez, Castries, Montpellier II Communes de : Boisseron, Saturargues, Saussines, Saint-Christol, Saint-Sériès, Vérargues, Villetelle (issues du canton de Lunel), Campagne et Garrigues (issues du canton de Claret)
4e circonscription	Cantons de : Aniane, Le Caylar, Claret (moins les communes de Campagne et Garrigues), Ganges, Gignac, Lodève, Les Matelles, Mèze, Saint-Martin-de-Londres
5e circonscription	Cantons de : Bédarieux, Capestang, Clermont-l'Hérault, Lunas, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Olargues, Olonzac, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, La Salvetat-sur-Agout
6e circonscription	Cantons de : Béziers I, Béziers II, Béziers III, Béziers IV
7e circonscription	Cantons de : Agde, Florensac, Pézenas, Servian, Sète I, Sète II
8e circonscription	Cantons de : Frontignan (moins la commune de Villeneuve-lès-Maguelone), Montpellier X, Pignan
9e circonscription	Cantons de : Lunel (moins les communes de Boisseron, Saturargues, Saussines, Saint-Christol, Saint-Sériès, Vérargues, Villetelle), Mauguio, Montpellier IV
<b>35 Ille-et-Vilaine</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bruz, Rennes-le-Blosne, Rennes-Brequigny, Rennes Centre-Sud, Rennes Sud-Est
2e circonscription	Cantons de : Betton, Cesson-Sévigné, Hédé, Liffré, Rennes Nord-Est, Rennes Est
3e circonscription	Cantons de : Bécherel, Combourg, Montfort-sur-Meu, Montauban-de-Bretagne, Rennes Nord-Ouest, Saint-Méen-le-Grand, Tinténiac
4e circonscription	Cantons de : Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Guichen, Maure-de-Bretagne, Pipriac, Plélan-le-Grand, Redon, Le Sel-de-Bretagne
5e circonscription	Cantons de : Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, Châteaugiron, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Retiers, Vitré Est, Vitré Ouest
6e circonscription	Cantons de : Antrain, Fougères Nord, Fougères Sud, Louvigné-du-Désert, Pleine-Fougères, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès
7e circonscription	Cantons de : Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Dol-de-Bretagne, Saint-Malo Nord, Saint-Malo Sud
8e circonscription	Cantons de : Mordelles, Rennes Centre, Rennes Centre-Ouest, Rennes Nord, Rennes Sud-Ouest
<b>36 Indre</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bélâbre, Le Blanc, Buzançais, Châteauroux Centre, Châteauroux Est, Châteauroux Ouest, Châteauroux Sud, Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Tournon-Saint-Martin
2e circonscription	Cantons de : Aigurande, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, La Châtre, Ecueillé, Eguzon-Chantôme, Issoudun Nord, Issoudun Sud, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Christophe-en-Bazelle, Sainte-Sévère-sur-Indre, Valençay, Vatan
<b>37 Indre-et-Loire</b>	
1re circonscription	Cantons de : Tours Centre, Tours Est, Tours Nord-Est, Tours Ouest, Tours Sud, Tours-Val-du-Cher
2e circonscription	Cantons de : Amboise, Bléré, Château-Renault, Montlouis-sur-Loire, Vouvray
3e circonscription	Cantons de : Chambray-lès-Tours, Descartes, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Loches, Montbazou, Montrésor, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps.
4e circonscription	Cantons de : Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Chinon, L'Île-Bouchard, Joué-lès-Tours Nord, Joué-lès-Tours Sud, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine.



5e circonscription	Cantons de : Bourgueil, Château-la-Vallière, Langeais, Luynes, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours Nord-Ouest.
<b>38 Isère</b>	
1re circonscription	Sans changement (cantons de Grenoble I, Grenoble II, Grenoble IV, Meylan, Saint-Ismier)
2e circonscription	Cantons de : Echirolles Est, Echirolles Ouest, Eybens, Saint-Martin-d'Hères Nord, Saint-Martin-d'Hères Sud, Vizille (moins la partie de la commune de Chamrousse)
3e circonscription	Cantons de : Fontaine-Sassenage, Grenoble III, Grenoble V, Grenoble VI.
4e circonscription	Cantons de : Le Bourg-d'Oisans, Clelles, Corps, Fontaine-Seyssinet, Mens, Monestier-de-Clermont, La Mure, Valbonnais, Vif, Villard-de-Lans.
5e circonscription	Cantons de : Allevard, Domène, Goncelin, Saint-Egrève, Saint-Geoirs-en-Valdaine, Saint-Laurent-du-Pont, Le Touvet Commune de Chamrousse (partie comprise dans le canton de Vizille)
6e circonscription	Cantons de : Bourgoin-Jallieu Nord, Crémieu, Morestel, Pont-de-Chéruy
7e circonscription	Cantons de : Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Le Grand-Lemps, Roussillon (moins les communes de Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz), Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Virieu
8e circonscription	Cantons de : Heyrieux, Vienne Nord, Vienne Sud Communes de : Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz
9e circonscription	Cantons de : Pont-en-Royans, Rives, Saint-Marcellin, Tullins, Vinay, Voiron.
10e circonscription	Cantons de : Bourgoin-Jallieu Sud, L'Isle-d'Abeau, Le Pont-de-Beauvoisin, La Tour-du-Pin, La Verpillière
<b>39 Jura</b>	
1re circonscription	Cantons de : Arinthod, Beaufort, Bletterans, Chaumergy, Conliège, Lons-le-Saunier Nord, Lons-le-Saunier Sud, Orgelet, Poligny, Saint-Amour, Saint-Julien, Sellières, Voiteur.
2e circonscription	Cantons de : Les Bouchoux, Champagnole, Clairvaux-les-Lacs, Moirans-en-Montagne, Morez, Nozeroy, Les Planches-en-Montagne, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Arbois, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole Nord-Est, Dole Sud-Ouest, Gendrey, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon, Salins-les-Bains, Villers-Farlay.
<b>40 Landes</b>	
1re circonscription	Cantons de : Castets, Gabarret, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan Nord, Mont-de-Marsan Sud, Parentis-en-Born, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore.
2e circonscription	Cantons de : Dax Nord, Dax Sud, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons
3e circonscription	Cantons de : Aire-sur-l'Adour, Amou, Geaune, Grenade-sur-l'Adour, Hagetmau, Montfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas Est, Tartas Ouest, Villeneuve-de-Marsan
<b>41 Loir-et-Cher</b>	
1re circonscription	Cantons de : Blois I, Blois II, Blois III, Blois IV, Blois V, Contres, Montrichard, Vineuil
2e circonscription	Cantons de : Bracieux, Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur Cher, Neung-sur-Beuvron, Romorantin-Lanthenay Nord, Romorantin-Lanthenay Sud, Saint-Aignan, Salbris, Selles-sur-Cher.

3e circonscription	Cantons de : Droué, Herbault, Marchenoir, Mer, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-Longpré, Savigny-sur-Braye, Selommès, Vendôme I, Vendôme II
<b>42 Loire</b>	
1re circonscription	Cantons de : Saint-Etienne Nord-Est I, Saint-Etienne Nord-Est II, Saint-Etienne Nord-Ouest I, Saint-Etienne Nord-Ouest II.
2e circonscription	Cantons de : Saint-Etienne Sud-Est I, Saint-Etienne Sud-Est II, Saint-Etienne Sud-Est III, Saint-Etienne Sud-Ouest I, Saint-Etienne Sud-Ouest II
3e circonscription	Cantons de : La Grand-Croix, Rive-de-Gier, Saint-Chamond Nord, Saint-Chamond Sud, Saint-Héand.
4e circonscription	Cantons de : Bourg-Argental, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Pélussin, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Jean-Soleymieux
5e circonscription	Cantons de : Belmont-de-la-Loire, Charlieu, La Pacaudière, Perreux, Roanne Nord, Roanne Sud, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Symphorien-de-Lay
6e circonscription	Cantons de : Boën, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montbrison, Néronde, Noirétable, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval
<b>43 Haute-Loire</b>	
1re circonscription	Cantons de : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Fay-sur-Lignon, Le Monastier-sur-Gazeille, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon-en-Velay, Le Puy Est, Le Puy Sud-Est, Retournac, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Julien-Chapteuil, Sainte-Sigolène, Tence, Vorey, Yssingeaux.
2e circonscription	Cantons de : Allègre, Auzon, Blesle, Brioude Nord, Brioude Sud, Cayres, La Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Langeac Lavoûte-Chilhac, Loudes, Paulhaguet, Pinols, Pradelles, Le Puy Nord, Le Puy Ouest, Le Puy Sud-Ouest, Saint-Paulien, Saugues, Solignac-sur-Loire.
<b>44 Loire-Atlantique</b>	
1re circonscription	Cantons de : Nantes I, Nantes VI, Nantes VII, Orvault.
2e circonscription	Cantons de : Nantes II, Nantes III, Nantes IV, Nantes IX.
3e circonscription	Cantons de : Nantes V, Nantes XI, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain Est, Saint-Herblain Ouest-Indre.
4e circonscription	Cantons de Bouaye, Nantes X, Rezé.
5e circonscription	Cantons de : Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Ligné, Nantes VIII, Nort-sur-Erdre
6e circonscription	Cantons de : Ancenis, Blain, Châteaubriant, Derval, Guéméné-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-La-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades
7e circonscription	Cantons de : La Baule-Escoublac, Le Croisic, Guérande, Herbignac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois
8e circonscription	Cantons de : Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire Centre, Sainte-Nazaire Est, Saint-Nazaire Ouest, Savenay.
9e circonscription	Cantons de : Bourgneuf-en-Retz, Legé, Machecoul, Paimboeuf, Le Pellerin, Pornic, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.
10e circonscription	Cantons de : Aigrefeuille-sur-Maine, Clisson, Le Loroux-Bottereau, Vallet, Vertou, Vertou-Vignoble.
<b>45 Loiret</b>	
1re circonscription	Cantons de : Beaugency, Cléry-Saint-André, Olivet, Orléans-Saint-Marceau, Orléans-La Source, Saint-Jean-le-Blanc
2e circonscription	Cantons de : Artenay, Ingré, Meung-sur-Loire, Orléans-Bannier, Orléans-Carmes, Patay, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

3e circonscription	Cantons de : Briare, Châtillon-sur-Loire, La Ferté-Saint-Aubin, Gien, Jargeau, Ouzouer-sur-Loire, Sully-sur-Loire
4e circonscription	Cantons de : Amilly, Châlette-sur-Loing, Château-Renard, Châtillon-Coligny, Courtenay, Ferrières, Montargis
5e circonscription	Cantons de : Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Fleury-les-Aubrais, Malesherbes, Neuville-aux-Bois, Outarville, Pithiviers, Puiseaux
6e circonscription	Cantons de : Châteauneuf-sur-Loire, Chécy, Lorris, Orléans-Bourgogne, Orléans-Saint-Marc-Argonne, Saint-Jean-de-Braye
<b>46 Lot</b>	
1re circonscription	Cantons de : Cahors Nord-Est, Cahors Nord-Ouest, Cahors Sud, Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Gourdon, Labastide-Murat, Lalbenque, Lauzès, Luzech, Montcuq, Payrac, Puy-l'Evêque, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Géry, Salviac.
2e circonscription	Cantons de : Bretenoux, Cajarc, Figeac Est, Figeac Ouest, Gramat, Lacapelle-Marival, Latronquière, Limogne-en-Quercy, Livernon, Martel, Saint-Céré, Souillac, Sousceyrac, Vayrac.
<b>47 Lot-et-Garonne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Agen Centre, Agen Nord, Agen Nord-Est, Agen Sud-Est, Agen Ouest, Astaffort, Francescas, Laplume, Lavardac, Mézin, Nérac, Puymirol.
2e circonscription	Cantons de : Bouglon, Casteljaloux, Castelmoron-sur-Lot, Damazan, Duras, Houeillès, Lauzun, Marmande Est, Marmande Ouest, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Port-Sainte-Marie, Seyches, Tonneins.
3e circonscription	Cantons de : Beauville, Cancon, Castillonnès, Fumel, Laroque-Timbaut, Monclar, Monflanquin, Penne-d'Agenais, Prayssas, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villerséal.
<b>48 Lozère</b>	
Circonscription unique	Tous les cantons du département
<b>49 Maine-et-Loire</b>	
1re circonscription	Cantons de : Angers Centre, Angers Est, Angers Nord-Est, Châteauneuf-sur-Sarthe, Tiercé.
2e circonscription	Angers Sud, Angers-Trélazé, Chalonnes-sur-Loire, Chemillé, Les Ponts-de-Cé.
3e circonscription	Cantons de: Allonnes, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Durtal, Longué-Jumelles, Noyant, Saumur Nord, Seiches-sur-le-Loir.
4e circonscription	Cantons de : Doué-la-Fontaine, Gennes, Montreuil-Bellay, Saumur Sud, Thouarcé, Vihiers.
5e circonscription	Cantons de : Cholet I, Cholet II, Cholet III, Montfaucon.
6e circonscription	Cantons de : Angers Ouest, Beaupréau, Champtoceaux, Montrevault, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Loire.
7e circonscription	Cantons de : Angers Nord, Angers Nord-Ouest, Candé, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Béconnais, Pouancé, Segré.
<b>50 Manche</b>	
1re circonscription	Cantons de : Canisy, Carentan, Marigny, Montebourg, Percy, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô Est, Saint-Lô Ouest, Sainte-Mère-Eglise, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire, Villedieu-les-Poêles
2e circonscription	Cantons de : Avranches, Barenton, Brécey, Ducey, Granville, La Haye-Pesnel, Isigny-le-Buat, Juvigny-le-Tertre, Mortain, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Pois, Sartilly, Sourdeval, Le Teilleul

3e circonscription	Cantons de : Barneville-Carteret, Bréhal, Bricquebec, Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray, La Haye-du-Puits, Les Pieux, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Périers, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes
4e circonscription	Cantons de : Beaumont-Hague, Cherbourg Nord-Ouest, Cherbourg Sud-Est, Cherbourg-Octeville Sud-Ouest, Equeurdreville-Hainneville, Quettehou, Saint-Pierre-Eglise, Tourlaville
<b>51 Marne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bourgogne, Reims II, Reims IV, Reims VI, Reims X
2e circonscription	Cantons de : Châtillon-sur-Marne (moins les communes de Courtagnon, Nanteuil-la-Forêt et Pourcy), Fismes, Reims I, Reims III, Reims V, Reims VIII, Ville-en-Tardenois
3e circonscription	Cantons de : Ay, Dormans, Epernay I, Epernay II, Esternay, Montmirail, Montmort-Lucy, Reims IX, Verzy  Communes de : Courtagnon, Nanteuil-la-Forêt et Pourcy
4e circonscription	Cantons de : Beine-Nauroy, Châlons-en-Champagne I, Châlons-en-Champagne II, Châlons-en-Champagne III, Châlons-en-Champagne IV, Givry-en-Argonne, Reims VII, Sainte-Menehould, Suippes, Ville-sur-Tourbe
5e circonscription	Cantons de : Anglure, Avize, Ecury-sur-Coole, Fère-Champenoise, Heiltz-le-Maurupt, Marson, Sézanne, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Sompuis, Thiéblemont-Farémont, Vertus, Vitry-le-François Est, Vitry-le-François Ouest
<b>52 Haute-Marne</b>	
1re circonscription	Cantons : Arc-en-Barrois, Auberive, Bourbonne-les-bains, Bourmont, Châteauvillain, Chaumont Nord, Chaumont Sud, Clefmont Fayl-la-Forêt, Laferté-sur-Amance, Langres, Longeau-Percey, Neuilly-l'Evêque, Nogent, Prauthoy, Terre-Natale, Val-de-Meuse.
2e circonscription	Cantons de : Andelot-Blancheville, Blaiserives (le canton de Blaiserives est devenu le canton de Doulevant-le-Château par suite du changement de nom de sa commune chef-lieu par décret du 19 octobre 1992), Chevillon, Doulaincourt-Saucourt, Joinville, Juzennecourt, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Blin-Semilly, Saint-Dizier Centre, Saint-Dizier-Nord-Est, Saint-Dizier Ouest, Dizier Sud-Est, Vignory, Wassy.
<b>53 Mayenne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Argentré, Bais, Evron, Laval Est, Laval Nord-Est, Laval Saint-Nicolas, Laval Sud-Ouest, Montsûrs, Pré-en-Pail, Villaines-la-Juhel
2e circonscription	Cantons de : Bierné, Château-Gontier Est, Château-Gontier Ouest, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouère, Laval Nord-Ouest, Meslay-du-Maine, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Sainte-Suzanne
3e circonscription	Cantons de : Ambrières-les-Vallées, Chailland, Couptrain, Ernée, Gorron, Le Horps, Landivy, Lassay-les-Châteaux, Loiron, Mayenne Est, Mayenne Ouest
<b>54 Meurthe-et-Moselle</b>	
1re circonscription	Cantons de : Nancy Est, Nancy Nord, Nancy Sud, Malzéville, Saint-Max, Seichamps
2e circonscription	Cantons de : Jarville-la-Malgrange, Laxou, Nancy Ouest, Vandœuvre-lès-Nancy Est, Vandœuvre-lès-Nancy Ouest
3e circonscription	Cantons de : Audun-le-Roman, Briey, Herserange, Longuyon, Longwy, Mont-Saint-Martin, Villerupt
4e circonscription	Cantons de : Arracourt, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blâmont, Cirey-sur-Vezouze, Gerbéviller, Lunéville Nord, Lunéville Sud, Saint-Nicolas-de-Port, Tomblaine

5e circonscription	Cantons de : Colombey-les-Belles, Domèvre-en-Haye, Haroué, Neuves-Maisons, Thiaucourt-Regniéville (moins les communes d'Arnaville, Bayon vil le-sur-Mad et Vandelainville), Toul Nord, Toul Sud, Vézelize.
6e circonscription	Cantons de : Chambley-Bussières, Conflans-en-Jarnisy, Dieulouard, Homécourt, Nomeny, Pompey, Pont-à-Mousson Communes de : Arnaville, Bayonville-sur-Mad, Vandelainville (issues du canton de Thiaucourt-Regniéville)
<b>55 Meuse</b>	
1re circonscription	Cantons de : Ancerville, Bar-le-Duc Nord, Bar-le-Duc Sud, Commercy, Gondrecourt-le-Château, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Pierrefitte-sur-Aire, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt, Vaucouleurs, Vavincourt, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon.
2e circonscription	Cantons de : Charny-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dun-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Montfaucon-d'Argonne, Montmédy, Souilly, Spincourt, Stenay, Varennes-en-Argonne, Verdun Centre, Verdun Est, Verdun Ouest
<b>56 Morbihan</b>	
1re circonscription	Cantons de : Muzillac, Sarzeau, Vannes Centre, Vannes Est, Vannes Ouest
2e circonscription	Cantons de : Auray, Belle-Ile, Belz, Pluvigner, Port-Louis, Quiberon.
3e circonscription	Cantons de : Baud, Elven, Grand-Champ, Locminé, Pontivy, Rohan, Saint-Jean-Brévelay.
4e circonscription	Cantons de : Allaire, La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Questembert, La Roche-Bernard, Rochefort-en-Terre, La Trinité-Porhoët
5e circonscription	Cantons de : Groix, Lanester, Lorient Centre, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploemeur.
6e circonscription	Cantons de : Cléguérec, Le Faouët, Gourin, Guémené-sur-Scorff, Hennebont, Plouay, Pont-Scorff.
<b>57 Moselle</b>	
1re circonscription	Cantons de : Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Metz III (partie non comprise dans la 3e circonscription), Rombas, Woippy
2e circonscription	Cantons de : Ars-sur-Moselle, Metz IV, Montigny-lès-Metz (moins les communes de Chieulles, Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Vany), Verny.
3e circonscription	Cantons de : Metz I, Metz II, Metz III (moins la partie située à l'ouest de la voie ferrée de Nancy à Thionville), Pange, Vigy Communes de : Chieulles, Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Vany
4e circonscription	Cantons de : Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Fénétrange, Grostenquin, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château, Sarrebourg, Vic-sur-Seille
5e circonscription	Cantons de : Bitche, Rohrbach-lès-Bitche, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreguemines-Campagne, Volmunster.
6e circonscription	Cantons de : Behren-lès-Forbach, Forbach, Freyming-Merlebach, Stiring-Wendel.
7e circonscription	Cantons de : Boulay-Moselle, Bouzonville, Faulquemont, Saint-Avold I, Saint-Avold II
8e circonscription	Cantons de : Algrange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Moyeuvre-Grande Commune de Terville
9e circonscription	Cantons de : Cattenom, Metzervisse, Sierck-les-Bains, Thionville Est, Thionville Ouest, Yutz (moins la commune de Terville)

<b>58 Nièvre</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : La Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire Nord, Cosne-Cours-sur-Loire Sud, Imphy, Nevers Centre, Nevers Est, Nevers Nord, Nevers Sud, Pouilly-sur-Loire, Pougues-les-Eaux, Saint-Benin-d'Azy
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon (Ville), Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Decize, Donzy, Dornes, Fours, Guérisny, Lormes, Luzy, La Machine, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Prémery, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Saulge, Tannay, Varzy
<b>59 Nord</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Lille Centre, Lille Sud, Lille Sud-Est (moins les communes de Lezennes et Ronchin), commune de Loos
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Lille Est, Villeneuve-d'Ascq Nord, Villeneuve-d'Ascq Sud Communes de Lezennes, Mons-en-Barœul et Ronchin
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Avesnes-sur-Helpe Nord, Bavay, Maubeuge Nord, Maubeuge Sud, Solre-le-Château, Trélon
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Lille Nord, Lille Ouest, Quesnoy-sur-Deûle
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : La Bassée, Haubourdin (moins la commune de Loos), Seclin Nord, Seclin Sud.
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Cysoing, Orchies, Pont-à-Marcq. Communes de : Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest-sur-Marque, Gruson, Sailly-lez-Lannoy, Tressin, Willems.
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Lannoy (moins les communes de Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest-sur-Marque, Gruson, Sailly-lez-Lannoy, Tressin et Willems), Roubaix Ouest
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Roubaix Centre, Roubaix Est, Roubaix Nord
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Lille Nord-Est (moins la commune de Mons-en-Barœul), Marcq-en-Barœul, Tourcoing Sud.
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Tourcoing Nord, Tourcoing Nord-Est.
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Armentières, Lille Sud-Ouest, Lomme
12 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Avesnes-sur-Helpe Sud, Berlaimont, Carnières, Hautmont, Landrecies, Le Quesnoy Est, Le Quesnoy Ouest, Solesmes
13 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Coudekerque-Branche, Dunkerque Ouest, Grande-Synthe
14 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bergues, Bourbourg, Dunkerque Est, Gravelines, Hondshoote, Wormhout
15 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bailleul Nord-Est, Bailleul Sud-Ouest, Cassel, Hazebrouck Nord, Hazebrouck Sud, Merville, Steenvoorde
16 <sup>e</sup> circonscription	Canton de Marchiennes Communes de : Anhiers, Aniche, Auberchicourt, Dechy, Ecaillon, Flines-lez-Râches, Guesnain, Lallaing, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Sin-le-Noble, Waziers
17 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Arleux, Douai Nord (moins les communes de Anhiers, Flines-lez-Râches, Lallaing, Sin-le-Noble, Waziers), Douai Nord-Est, Douai Sud (moins les communes de Aniche, Auberchicourt, Dechy, Ecaillon, Guesnain, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent), Douai Sud-Ouest.
18 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Cambrai Est, Cambrai Ouest, Le Cateau-Cambrésis, Clary, Marcoing
19 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bouchain, Denain, Valenciennes Sud (moins la commune de Valenciennes).
20 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Anzin (moins la commune de Saint-Saulve), Saint-Amand-les-Eaux-Rive droite, Saint-Amand-les-Eaux-Rive gauche Communes de : Escoutpont, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Odomez, Vicq, Vieux-Condé

21 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Condé-sur-l'Escaut (moins les communes de Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Odomez, Vicq, Vieux-Condé), Valenciennes Est, Valenciennes Nord Commune de Valenciennes (partie comprise dans le canton de Valenciennes Sud) Commune de Saint-Saulve
<b>60 Oise</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Beauvais Nord-Est, Beauvais Nord-Ouest, Breteuil, Crèvecœur-le-Grand, Froissy, Maignelay-Montigny, Marseille-en-Beauvaisis, Nivillers, Saint-Just-en-Chaussée.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Auneuil, Beauvais Sud-Ouest, Chaumont-en-Vexin, Le Coudray-Saint-Germer, Formerie, Grandvilliers, Noailles, Songeons.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Creil Sud, Méru, Montataire, Neuilly-en-Thelle.
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Betz, Chantilly, Nanteuil-le-Haudouin, Pont-Sainte-Maxence, Senlis.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Attichy, Compiègne Sud-Est, Compiègne Sud-Ouest, Crépy-en-Valois, Estrées-Saint-Denis.
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Compiègne Nord, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons-sur-Matz, Ribécourt-Dreslincourt.
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de Clermont, Creil-Nogent-sur-Oise, Liancourt Mouy.
<b>61 Orne</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Alençon I, Alençon II, Alençon III, Carrouges, Courtomer, Domfront, La Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine, Le Méle-sur-Sarthe, Passais, Sées.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : L'Aigle Est, L'Aigle Ouest, Bazoches-sur-Hoëne, Bellême, La Ferté-Frênel, Gacé, Longny-au-Perche, Le Merlerault, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Nocé, Pervençères, Rémalard, Le Theil, Tourouvre, Vimoutiers.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Argentan Est, Argentan-Ouest, Athis-de-l'Orne, Briouze, Ecouché, Exmes, Flers Nord, Flers Sud, Messei, Mortrée, Putanges-Pont-Ecrepin, Tinchebray, Trun.
<b>62 Pas-de-Calais</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-lès-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Vitry-en-Artois
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Arras Nord, Arras Ouest, Arras Sud, Dainville, Vimy
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Avion, Harnes, Lens Est, Lens Nord-Est, Lens Nord-Ouest, Noyelles-sous-Lens
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Berck, Campagne-lès-Hesdin, Etaples, Fruges, Hesdin, Hucqueliers, Le Parcq, Montreuil
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Boulogne-sur-Mer Nord-Est, Boulogne-sur-Mer Nord Ouest, Boulogne-sur-Mer Sud, Outreau, Le Portel, Samer
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ardres, Desvres, Fauquembergues, Guînes, Heuchin, Lumbres, Marquise
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Audruicq, Calais Centre, Calais Est, Calais Nord-Ouest, Calais Sud-Est
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aire-sur-la-Lys, Arques, Auchel, Norrent-Fontes, Saint-Omer Nord, Saint-Omer Sud
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Béthune Est, Béthune Nord, Béthune Sud, Laventie, Lillers
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Barlin, Bruay-la-Buissière, Divion, Houdain, Nœux-les-Mines, Sains-en-Gohelle
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Carvin, Courrières, Hénin-Beaumont, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Rouvroy
12 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bully-les-Mines, Cambrin, Douvrin, Liévin Nord, Liévin Sud, Wingles

<b>63 Puy-de-Dôme</b>	
1re circonscription	Cantons de : Clermont-Ferrand Centre, Clermont-Ferrand Est, Clermont-Ferrand Nord, Clermont-Ferrand Nord-Ouest, Clermont-Ferrand Sud, Cournon-d' Auvergne, Gerzat, Montferrand
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aigueperse, Bourg-Lastic, Combronde, Herment, Manzat, Menat, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Randan, Riom Est, Riom Ouest, Saint-Gervais-d' Auvergne
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ardes, Beaumont, Besse-et-Saint-Anastaise, Chamalières, Champeix, Clermont-Ferrand Ouest, Clermont-Ferrand Sud-Ouest, Rochefort-Montagne, Royat, Saint-Amant-Tallande, Tauves, La Tour-d' Auvergne
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aubière, Clermont-Ferrand Sud-Est, Issoire, Jumeaux, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges, Vertaizon, Veyre-Monton, Vic-le-Comte  Commune de Pérignat-sur-Allier
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ambert, Arlanc, Billom (moins la commune de Pérignat-sur-Allier), Châteldon, Courpière, Cunlhat, Ennezat, Lezoux, Maringues, Olliergues, Pont-du-Château, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Germain-l' Herm, Saint-Dier-d' Auvergne, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers, Viverols
<b>64 Pyrénées-Atlantiques</b>	
1re circonscription	Cantons : Billère, Lescar, Pau Centre, Pau Nord, Pau Ouest.
2e circonscription	Cantons de : Montaner, Morlaàs, Nay-Bourdettes Est, Nay-Bourdettes Ouest, Pau Est, Pau Sud, Pontacq.
3e circonscription	Cantons de: Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Jurançon, Lagor, Lasseube, Lembeye, Monein, Orthez, Salies-de-Béarn, Thèze.
4e circonscription	Cantons de : Accous, Aramits, Arudy, Hasparren, Liholdy, Laruns, Mauléon-Licharre, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie Est, Oloron-Sainte-Marie Ouest, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, Tardets-Sorholus.
5e circonscription	Cantons de : Anglet Nord, Anglet Sud, Bayonne Est, Bayonne Nord, Bayonne Ouest, Bidache, Labastide-Clairence, Saint-Pierre-d'Irube.
6e circonscription	Cantons de : Biarritz Est, Biarritz Ouest, Espelette, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz.
<b>65 Hautes-Pyrénées</b>	
1re circonscription	Cantons de : Arreau, Aureilhan, Bagnères-de-Bigorre, La Barthe-de-Neste, Bordères-Louron, Campan, Castelnaud-Magnoac, Galan, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Pouyastruc, Saint-Laurent-de-Neste, Séméac, Tarbes I, Tarbes III, Tarbes IV, Tournay, Trie-sur-Baïse, Vieille-Aure
2e circonscription	Cantons de : Argelès-Gazost, Aucun, Bordères-sur-l'Echez, Castelnaud-Rivière-Basse, Laloubère, Lourdes Est, Lourdes Ouest, Luz-Saint-Sauveur, Maubourguet, Ossun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Pé-de-Bigorre, Tarbes II, Tarbes V, Vic-en-Bigorre
<b>66 Pyrénées-Orientales</b>	
1re circonscription	Cantons de : Perpignan III, Perpignan IV, Perpignan V, Perpignan VII, Perpignan IX, Toulouges.
2e circonscription	Cantons de : Canet-en-Roussillon, La Côte-Radieuse, Latour-de-France, Perpignan I, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia
3e circonscription	Cantons de : Millas, Mont-Louis, Olette, Perpignan II, Perpignan VI, Perpignan VIII, Prades, Saillagouse, Saint-Estève, Vinça
4e circonscription	Cantons de : Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Céret, Côte-Vermeille, Elne, Prats-de-Mollo-la-Preste, Thuir.



<b>67 Bas-Rhin</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Strasbourg I, Strasbourg II, Strasbourg IV, Strasbourg VI (partie située au sud d'une ligne définie par l'axe de la route d'Oberhausbergen et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe de la voie de chemin de fer de Hausbergen à Graffenstaden), Strasbourg IX
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Strasbourg III, Strasbourg VII, Strasbourg VIII, Strasbourg X Commune de Illkirch-Graffenstaden
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bischheim, Schiltigheim, Strasbourg V, Strasbourg VI (partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription) Communes de : Reichstett et Souffelweyersheim
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Geispolsheim, Mundolsheim (moins les communes de Reichstett et de Souffelweyersheim), Truchtersheim Communes de : Lingolsheim et Ostwald
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Barr, Benfeld, Erstein, Marckolsheim, Sélestat, Villé
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Molsheim, Obernai, Rosheim, Saales, Schirmeck, Wasselonne
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons : Bouxwiller, Drulingen, Hochfelden, Marmoutier, La Petite-Pierre, Sarre-Union, Saverne.
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bischwiller (moins les communes de Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller, Schirrheim, Schirrhoffen), Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg, Woerth
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Brumath, Haguenau. Communes de : Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller, Schirrheim, Schirrhoffen (issues du canton de Bischwiller)
<b>68 Haut-Rhin</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Andolsheim, Colmar Nord, Colmar Sud, Neuf-Brisach.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Guebwiller, Kaysersberg, Lapoutroie, Munster, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Wintzenheim
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Altkirch, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue, Huningue
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Cernay, Ensisheim, Masevaux, Saint-Amarin, Soultz-Haut-Rhin, Thann
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Mulhouse Est, Mulhouse Ouest, Mulhouse Sud, Habsheim
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Illzach, Mulhouse Nord, Sierentz, Wittenheim
<b>69 Rhône</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon I [partie située au sud d'une ligne définie par la voie ferrée de Paris à Marseille], Lyon IV [partie située au sud-ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Marietton, grande rue de Vaise, rue saint-Pierre-de-Vaise, boulevard Antoine-de-Saint-Exupéry, montée de l'Observance], Lyon V, Lyon X [partie située au sud d'une ligne définie par la voie ferrée de Paris à Marseille], Lyon XII [partie située au sud d'une ligne définie par l'axe de la rue Marius-Berliet et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : avenue Berthelot à partir de la place du 11-Novembre-1918, rue Paul-Cazeneuve et avenue Francis-de-Pressensé])
2 <sup>e</sup> circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon I [partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription], Lyon II, Lyon III, Lyon IV [partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription])
3 <sup>e</sup> circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon VIII, Lyon IX, Lyon X [partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription], Lyon XII [partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription], Lyon XIV [partie située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Feuillat, rue Maryse-Bastie, avenue Paul-Santy, passage Comtois et avenue du Général-Frère])

4 <sup>e</sup> circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon VI, Lyon VII, Lyon XI, Lyon XIII, Lyon XIV [partie non comprise dans la 3 <sup>e</sup> circonscription])
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Caluire-et-Cuire, Limonest, Neuville-sur-Saône
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de Villeurbanne Centre, Villeurbanne Nord, Villeurbanne Sud.
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bron, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin.
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Amplepuis, L'Arbresle, Le Bois-d'Oingt, Ecully, Lamure-sur-Azergues, Tarare, Thizy
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Anse, Beaujeu, Belleville, Monsols, Villefranche-sur-Saône.
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-d'Ozon.
12 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Irigny, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune.
13 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Décines-Charpieu, Meyzieu  Commune de Saint-Priest (partie située à l'est d'une ligne définie par les voies ci-après : autoroute A43, rue de l'Aviation, avenue Hélène-Boucher, avenue Salvador-Allende, rue Alfred-de-Vigny, avenue Jean-Jaurès, boulevard Frédéric-Reymond, montée de la Carnière, rue du Grisard, rue Jules-Verne, autoroute A46 vers Heyrieux)
14 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Saint-Fons, Vénissieux Nord, Vénissieux Sud, Saint-Priest (partie non comprise dans la 13 <sup>e</sup> circonscription)
<b>70 Haute-Saône</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Amance, Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Marnès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vesoul Est, Vesoul Ouest, Vitrey-sur-Mance
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Champagny, Faucogney-et-la-Mer, Héricourt Est, Héricourt Ouest, Lure Nord, Lure Sud, Luxeuil-les-Bains, Mélisey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Sauveur, Saulx, Vauvillers, Villersexel
<b>71 Saône-et-Loire</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : La Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Lugny, Mâcon Centre, Mâcon Nord, Mâcon Sud, Matour, Saint-Gengoux-le-National, Tramayes
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, La Clayette, Digoin, Gueugnon, La Guiche, Marcigny, Mont-Saint-Vincent, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Joux, Semur-en-Brionnais, Toulon-sur-Arroux
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Autun Nord, Autun Sud, Chagny, Couches, Le Creusot Est, Le Creusot Ouest, Épinac, Givry, Issy-l'Évêque, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Saint-Léger-sous-Beuvray, Verdun-sur-le-Doubs
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Beaurepaire-en-Bresse, Chalon-sur-Saône Nord, Cuiseaux, Cuisery, Louhans, Montpont-en-Bresse, Montret, Pierre-de-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Sennecey-le-Grand, Tournus
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Buxy, Chalon-sur-Saône Centre, Chalon-sur-Saône Ouest, Chalon-sur-Saône Sud, Montceau-les-Mines Nord, Montceau-les-Mines Sud, Montcenis, Montchanin
<b>72 Sarthe</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Beaumont-sur-Sarthe, Conlie, Fresnay-sur-Sarthe, Le Mans Centre, Le Mans Nord-Ouest, Saint-Paterne, Sillé-le-Guillaume.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bouloire, Le Mans Est-Campagne, Le Mans Sud-Est, Le Mans Sud-Ouest, Le Mans-Ville Est, Montfort-le-Gesnois.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Ecommoy, La Flèche, Le Grand-Lucé, La Lude, Mayet, Pontvallain, Saint-Calais.

4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Allonnes, Brûlon, Loué, Malicorne-sur-Sarthe, Le Mans Ouest, Sablé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ballon, Bonnétable, La Ferté-Bernard, La Fresnaye-sur-Chédouet, Mamers, Le Mans Nord-Campagne, Le Mans Nord-Ville, Marolles-les-Braults, Montmirail, Tuffé, Vibraye.
<b>73 Savoie</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Aix-les-Bains Centre, Aix-les-Bains Nord-Grésy, Aix-les-Bains Sud, Albens, Les Echelles, La Motte-Servolex, Le Pont-de-Beauvoisin, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Yenne
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aime, Albertville Nord, Albertville Sud, Beaufort, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Moûtiers, Ugine
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aiguebelle, La Chambre, Chamoux-sur-Gelon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Montmélian, La Ravoire, La Rochette, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chambéry Est, Chambéry Nord, Chambéry Sud, Chambéry Sud-Ouest, Le Châtelard, Cognin, Grésy-sur-Isère, Saint-Alban-Leysse, Saint-Pierre-d'Albigny
<b>74 Haute-Savoie</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Rumilly, Thorens-Glières
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Alby-sur-Chéran, Annecy Centre, Annecy Nord-Est, Faverges, Seynod, Thônes.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Boège, Bonneville, Cruseilles, Reignier, La Roche-sur-Foron, Saint-Jeoire
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Annemasse Nord, Annemasse Sud, Frangy, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est, Thonon-les-Bains Ouest
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges
<b>75 Paris</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> arrondissements ; partie du 9 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Chaussée-d'Antin, Faubourg-Montmartre et Saint-Georges, partie du quartier Rochechouart située au sud d'une ligne définie par les voies ci-après : rue Condorcet et rue de Maubeuge)
2 <sup>e</sup> circonscription	5 <sup>e</sup> arrondissement ; partie du 6 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Monnaie, Odéon, Saint-Germain-des-Prés) ; partie du 7 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Gros-Caillou, Invalides et Saint-Thomas-d'Aquin)
3 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 17 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers de Batignolles et Epinettes) ; partie du 18 <sup>e</sup> arrondissement (partie du quartier Grandes-Carrières située à l'ouest et au nord d'une ligne définie par les voies ci-après : avenue de la Porte-de-Montmartre, boulevard Ney, rue du Ruisseau, rue Marcadet)
4 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 16 <sup>e</sup> arrondissement (quartier Chaillot et partie du quartier Porte Dauphine située au nord d'une ligne définie par les voies ci-après : rue de la Pompe, place Monnet et rue Saint-Didier) ; partie du 17 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 3 <sup>e</sup> circonscription
5 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> arrondissements
6 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 11 <sup>e</sup> arrondissement (partie des quartiers Folie-Méricourt, Saint-Ambroise, Roquette et Sainte-Marguerite située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue de la Folie-Méricourt, rue de la Fontaine-au-Roi, avenue Parmentier, rue du Chemin-Vert, rue Saint-Maur, rue Léon-Frot, rue de Charonne, rue Faidherbe, rue du Faubourg-Saint-Antoine, place de la Nation, avenue du Trône) ; partie du 20 <sup>e</sup> arrondissement (partie des quartiers Belleville et Père-Lachaise située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Piat, rue des Envierges, rue Levert, rue des Pyrénées, rue de Bagnolet, boulevard de Charonne, place des Antilles)
7 <sup>e</sup> circonscription	4 <sup>e</sup> arrondissement ; partie du 11 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 6 <sup>e</sup> circonscription ; partie du 12 <sup>e</sup> arrondissement (quartier Quinze-Vingt)

8 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 12 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 7 <sup>e</sup> circonscription ; partie du 20 <sup>e</sup> arrondissement (partie du quartier Charonne située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : place de la Porte-de-Montreuil, avenue de la Porte-de-Montreuil, rue d'Avron, rue des Pyrénées, rue de la Plaine, boulevard de Charonne, place des Antilles)
9 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 13 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Salpêtrière, Gare, Croulebarbe)
10 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 13 <sup>e</sup> arrondissement (quartier Maison-Blanche) ; partie du 14 <sup>e</sup> arrondissement (partie des quartiers parc de Montsouris, Petit-Montrouge et Plaisance située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : place Coluche, avenue Reille, rue Beaunier, avenue du Général-Leclerc, rue de Coulmiers, rue Auguste-Cain, rue des Plantes, rue d'Alésia)
11 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 6 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 2 <sup>e</sup> circonscription ; partie du 14 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 10 <sup>e</sup> circonscription
12 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 7 <sup>e</sup> arrondissement (quartier Ecole-Militaire) ; partie du 15 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Necker et Grenelle et partie du quartier Saint-Lambert située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Léon-Lhermitte, rue Pécllet, rue Petel, rue Maublanc, rue de Vaugirard, rue Paul-Barruel, place d'Alleray, rue Saint-Amant, place du Général-Monclar, rue de Vouillé)
13 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 15 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 12 <sup>e</sup> circonscription
14 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 16 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Auteuil et La Muette et partie du quartier Porte Dauphine non comprise dans la 4 <sup>e</sup> circonscription)
15 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 20 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans les 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> circonscriptions
16 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 19 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Amérique et Pont de Flandre et partie du quartier Combat située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : avenue Secrétan, avenue Simon-Bolivar et rue Turot)
17 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 18 <sup>e</sup> arrondissement (quartiers Goutte-d'Or et Chapelle) ; partie du 19 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 16 <sup>e</sup> circonscription
18 <sup>e</sup> circonscription	Partie du 9 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription ; partie du 18 <sup>e</sup> arrondissement non comprise dans les 3 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> circonscriptions
<b>76 Seine-Maritime</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Mont-Saint-Aignan, Rouen I, Rouen II, Rouen III, Rouen IV, Rouen V, Rouen VII
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Argueil, Bois-Guillaume, Boos, Buchy, Darnétal, Gournay-en-Bray
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Le Petit-Quevilly, Rouen VI, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen Est, Sotteville-lès-Rouen Ouest
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Grand-Couronne, Le Grand-Quevilly, Maromme
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Caudebec-en-Caux, Duclair, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bondeville, Pavilly
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Dieppe Est, Dieppe Ouest, Forges-les-Eaux, Envermeu, Eu, Londinières, Neufchâtel-en-Bray, Offranville
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Le Havre I, Le Havre V, Le Havre VI, Le Havre VII, Montivilliers
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Gonfreville-l'Orcher, Le Havre II, Le Havre III, Le Havre IV, Le Havre VIII, Le Havre IX
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bolbec, Criquetot-l'Esneval, Fauville-en-Caux, Fécamp, Goderville, Saint-Romain-de-Colbosc, Valmont
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bacqueville-en-Caux, Bellencombre, Cany-Barville, Clères, Doudeville, Fontaine-le-Dun, Longueville-sur-Scie, Ourville-en-Caux, Saint-Saëns, Saint-Valery-en-Caux, Tôtes, Yerville, Yvetot
<b>77 Seine-et-Marne</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Melun Nord, Melun Sud, Perthes

2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Nemours.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Le Châtelet-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, La Ferté-Gaucher, Nangis, Provins, Rebais, Rozay-en-Brie, Villiers-Saint-Georges.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Coulommiers, Crécy-la-Chapelle, La Ferté-sous-Jouarre Communes de : Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre, Serris
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Lizy-sur-Ourcq, Meaux Nord, Meaux Sud Communes de : Cuisy, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Juilly, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Monthyon, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Vinantes
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Claye-Souilly, Dammartin-en-Goële (moins les communes de Cuisy, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Juilly, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Monthyon, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Vinantes), Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Roissy-en-Brie, Thorigny-sur-Marne (moins les communes de Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Serris), Torcy
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Brie-Comte-Robert, Pontault-Combault, Tournan-en-Brie Commune de Combs-la-Ville
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Combs-la-Ville (moins la commune de Combs-la-Ville), Le Mée-sur-Seine, Savigny-le-Temple
<b>78 Yvelines</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Montigny-le-Bretonneux, Versailles Nord, Versailles Nord-Ouest, Versailles Sud (partie située, depuis la limite du canton de Montigny-le-Bretonneux, à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : route de la minière, axe prolongeant la route de la minière jusqu'à la ligne de chemin de fer vers Paris, axe de l'Allée des Matelots, allée des matelots jusqu'à la limite du canton de Versailles Nord-Ouest)
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chevreuse (moins la commune du Mesnil-Saint-Denis), Vélizy-Villacoublay, Versailles Sud (partie non comprise dans la 1 <sup>re</sup> circonscription), Viroflay
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Saint-Nom-la-Bretèche, commune de Les Clayes-sous-Bois
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chatou, Houilles, Marly-le-Roi.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de Maisons-Laffitte, Sartrouville, Le Vésinet.
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye Nord, Saint-Germain-en-Laye Sud Communes de Carrières-sous-Poissy, Médan et Villennes-sur-Seine
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Andrésey, Conflans-Sainte-Honorine, Meulan (moins les communes des Mureaux et de Chapet), Triel-sur-Seine.
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville.
9 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aubergenville, Bonnières-sur-Seine, Guerville, Houdan. Communes de : Les Mureaux, Chapet.
10 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Maurepas (moins les communes d'Elancourt et de La Verrière), Monfort-l'Amaury (partie non comprise dans la 12 <sup>e</sup> circonscription), Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines
11 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes Communes de : Elancourt et La Verrière (issues du canton de Maurepas), Le Mesnil-Saint-Denis (issue du canton de Chevreuse)

12 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Plaisir (moins la commune de Les Clayes-sous-Bois), Poissy Sud Communes de : Auteuil, Autouillet, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Goupillières, Marcq, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (issues du canton de Montfort-L'Amaury) Commune de Poissy (partie comprise dans le canton de Poissy Nord)
<b>79 Deux-Sèvres</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Champdeniers-Saint-Denis, Coulonges-sur-l'Autize, Mazières-en-Gâtine, Niort Est, Niort Nord, Niort Ouest, Prahecq, Secondigny
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Frontenay-Rohan-Rohan, Lezay, Mauzé-sur-le-Mignon, La Mothe-Saint-Héray, Melle, Ménigoutte, Parthenay, Saint-Maixent-l'École I, Saint-Maixent-l'École II, Sauzé-Vaussais, Thénézay
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Airvault, Argenton-Château, Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Varent, Thouars I, Thouars II
<b>80 Somme</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Abbeville Nord, Abbeville Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Amiens II Nord-Ouest, Amiens IV Est, Amiens VIII Nord, Domart-en-Ponthieu, Picquigny
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Amiens I Ouest, Amiens III Nord-Est, Amiens V Sud-Est, Amiens VI Sud, Amiens VII Sud-Ouest, Boves
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ault, Crécy-en-Ponthieu, Friville-Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Molliens-Dreuil, Moyenneville, Nouvion, Oisemont, Rue, Saint-Valéry-sur-Somme
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ailly-sur-Noye, Bernaville, Conty, Corbie, Doullens, Hornoy-le-Bourg, Montdidier, Moreuil, Poix-de-Picardie, Villers-Bocage
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Acheux-en-Amiénois, Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Ham, Nesle, Péronne, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye
<b>81 Tarn</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Alban, Albi Centre, Albi Est, Albi Sud, Anglès, Brassac, Castres-Est, Castres Sud, Lacaune, Montredon-Labessonnié, Murat-sur-Vèbre, Réalmont, Rocquécourbe, Vabre, Valence-d'Albigeois, Villefranche-d'Albigeois
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Albi Nord-Est, Albi Nord-Ouest, Albi Ouest, Cadalen, Carmaux Nord, Carmaux Sud, Castelnau-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Monestiés, Pampelonne, Rabastens, Salvagnac, Valderiès, Vaour
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Castres Nord, Castres Ouest, Cuq-Toulza, Dourgne, Labruguière, Lautrec, Lavaur, Mazamet Nord-Est, Mazamet Sud-Ouest, Puylaurens, Saint-Amans-Soult, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Vielmur-sur-Agout
<b>82 Tarn-et-Garonne</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Sans changement (cantons de : Caussade, Caylus, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban I, Montauban II, Montauban III, Montauban IV, Montauban V, Montauban VI, Montpezat-de-Quercy, Nègrepelisse, Saint-Antonin-Noble-Val, Villebrumier)
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Auvillar, Beaumont-de-Lomagne, Bourg-de-Visa, Castelsarrasin I, Castelsarrasin II, Grisolles, Lauzerte, Lavit, Moissac I, Moissac II, Montech, Montaignu-de-Quercy, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Valence, Verdun-sur-Garonne.
<b>83 Var</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Toulon I, Toulon IV, Toulon V, Toulon VI, Toulon VII, Toulon VIII, Toulon IX
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Ollioules (moins les communes de Sanary-sur-Mer et Bandol), Toulon II, Toulon III, Solliès-Pont, La Valette-du-Var

3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : La Crau, La Garde, Hyères Est, Hyères Ouest
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Besse-sur-Issole, Collobrières, Grimaud, Lorgues, Le Luc, Saint-Tropez
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Fréjus, Le Muy, Saint-Raphaël
6 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Le Beausset, Brignoles, Cuers, La Roquebrussanne, Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume
7 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, communes de Sanary-sur-Mer et Bandol
8 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aups, Barjols, Callas, Comps-sur-Artuby, Cotignac, Draguignan, Fayence, Rians, Salernes, Tavernes
<b>84 Vaucluse</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Avignon Est, Avignon Nord, Avignon Ouest, Avignon Sud.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bonnieux, Cadenet, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bédarrides, Carpentras Sud, Pernes-les-Fontaines
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Beaumes-de-Venise, Bollène, Malaucène, Orange Est, Orange Ouest, Vaison-la-Romaine, Valréas.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Apt, Carpentras Nord, Gordes, Mormoiron, Pertuis, Sault
<b>85 Vendée</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Challans, Les Essarts, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Rocheservière, La Roche-sur-Yon Nord.
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chantonnay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, La Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, La Roche-sur-Yon Sud, Talmont-Saint-Hilaire.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Beauvoir-sur-Mer, L'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts.
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Les Herbiers, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Saint-Fulgent.
5 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Chaillé-les-Marais, La Châtaigneraie, Fontenay-le-Comte, L'Hermenault, Luçon, Maillezais, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges.
<b>86 Vienne</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Poitiers I, Poitiers II, Poitiers VII, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Poitiers III, Poitiers IV, Poitiers V, Poitiers VI, La Villedieu-du-Clain, Vivonne, Vouillé.
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Availles-Limouzine, Charroux, Chauvigny, Civray, Couhé, Gençay, L'Isle-Jourdain, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, La Trimouille, Vouneuil-sur-Vienne, commune de La Puye
4 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Châtelleraut Nord, Châtelleraut Ouest, Châtelleraut Sud, Dangé-Saint-Romain, Lençloître, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin (moins la commune de La Puye), Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Les Trois-Moutiers.
<b>87 Haute-Vienne</b>	
1 <sup>re</sup> circonscription	Cantons de : Ambazac, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Limoges-La-Bastide, Limoges-Carnot, Limoges Centre, Limoges-Cité, Limoges-Grand-Treuil, Limoges-Le-Palais, Limoges-Panazol, Limoges-Vigenal, Saint-Léonard-de-Noblat
2 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Aixe-sur-Vienne, Châlus, Limoges-Condât, Limoges-Emailleurs, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien Est, Saint-Junien Ouest, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche
3 <sup>e</sup> circonscription	Cantons de : Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Laurière, Le Dorat, Limoges-Beaupuy, Limoges-Cognac, Limoges-Couzeix, Limoges-Isle, Limoges-Landouge, Limoges-Puy-las-Rodas, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nieul, Saint-Sulpice-les-Feuilles

<b>88 Vosges</b>	
1re circonscription	Cantons de : Châtel-sur-Moselle, Epinal Est, Epinal Ouest, Rambervillers, Xertigny.
2e circonscription	Cantons de : Brouvelieures, Bruyères, Corcieux, Fraize, Provençères-sur-Fave, Raon-l'Étape, Saint-Dié Est, Saint-Dié Ouest, Senones.
3e circonscription	Cantons de : Gérardmer, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, Le Thillot.
4e circonscription	Cantons de : Bains-les-Bains, Bulgnéville, Charmes, Châtenois, Coussey, Darney, Dompaire, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Vittel.
<b>89 Yonne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Aillant-sur-Tholon, Auxerre Est, Auxerre Nord, Auxerre Nord-Ouest, Auxerre Sud, Auxerre Sud-Ouest, Bléneau, Charny, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Toucy  Communes de : Andryes, Etais-la-Sauvin (issues du canton de Coulanges-sur-Yonne) Monéteau (issue du canton de Seignelay)
2e circonscription	Cantons de : Ancy-le-Franc, Avallon, Briennon-sur-Armançon, Chablis, Coulanges-sur-Yonne (moins les communes d'Andryes et d'Etai-la-Sauvin), Cruzy-le-Châtel, Flogny-la-Chapelle, Guillon, L'Isle-sur-Serein, Ligny-le-Châtel, Migennes, Noyers, Quarré-les-Tombes, Saint-Florentin, Seignelay (moins la commune de Monéteau), Tonnerre, Vermenton, Vézelay
3e circonscription	Cantons de : Cerisiers, Chéroy, Joigny, Pont-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Sens Nord-Est, Sens Ouest, Sens Sud-Est, Sergines, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-sur-Yonne
<b>90 Territoire de Belfort</b>	
1re circonscription	Cantons : Beaucourt, Belfort Centre, Belfort Est, Danjoutin, Delle, Fontaine, Grandvillars.
2e circonscription	Cantons : Belfort Nord, Belfort Ouest, Belfort Sud, Châtenois-les-Forges, Giromagny, Offemont, Rougemont-le-Château, Valdoie.
<b>91 Essonne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Corbeil-Essonnes Est, Corbeil-Essonnes Ouest, Évry Nord, Évry Sud.
2e circonscription	Cantons de : Étampes, La Ferté-Alais, Mennecy, Méréville, Milly-la-Forêt.
3e circonscription	Cantons de : Arpajon (moins les communes de Bruyères-le-Châtel et Ollainville), Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Étréchy, Saint-Chéron
4e circonscription	Cantons de : Limours, Longjumeau, Monthéry, Villebon-sur-Yvette  Communes de : Bruyères-le-Châtel, Ollainville
5e circonscription	Cantons de : Bièvres, Gif-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis.
6e circonscription	Cantons de : Chilly-Mazarin, Massy Est, Massy Ouest, Palaiseau.
7e circonscription	Cantons de : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.
8e circonscription	Cantons de : Brunoy, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Yerres.
9e circonscription	Cantons de : Draveil, Épinay-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil.
10e circonscription	Cantons de : Grigny, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge.
<b>92 Hauts-de-Seine</b>	
1re circonscription	Cantons de : Colombes Nord-Est, Colombes Nord-Ouest, Gennevilliers Nord, Gennevilliers Sud, Villeneuve-la-Garenne.
2e circonscription	Cantons de : Asnières-sur-Seine Nord, Asnières-sur-Seine Sud, Colombes Sud.



3e circonscription	Cantons de : Bois-Colombes, Courbevoie Nord, Courbevoie Sud (partie située au nord d'une ligne définie depuis la limite de la commune de Neuilly-sur-Seine, par l'axe des voies ci-après : prolongation de l'axe de la rue de l'Abreuvoir, rue de l'Abreuvoir, place Victor-Hugo, rue de Bezons et partie située à l'ouest de la ligne de chemin de fer de Paris à Versailles depuis la limite du canton de Courbevoie Nord jusqu'à la limite de la commune de Puteaux), La Garenne-Colombes
4e circonscription	Cantons de : Nanterre Nord, Nanterre Sud-Est, Nanterre Sud-Ouest, Suresnes.
5e circonscription	Cantons de : Clichy, Levallois-Perret Nord, Levallois-Perret Sud.
6e circonscription	Cantons de : Courbevoie Sud (partie non comprise dans la 3e circonscription), Neuilly-sur-Seine Nord, Neuilly-sur-seine Sud, Puteaux
7e circonscription	Cantons de : Garches, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud.
8e circonscription	Cantons de: Chaville, Meudon, Sèvres.
9e circonscription	Cantons de : Boulogne-Billancourt Nord-Est, Boulogne-Billancourt Nord-Ouest, Boulogne-Billancourt Sud (partie située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Yves-Kermen, avenue Pierre-Grenier, boulevard de la République jusqu'au pont d'Issy).
10e circonscription	Cantons de : Boulogne-Billancourt Sud (partie non comprise dans la 9 circonscription), Issy-les-Moulineaux Est, Issy-les-Moulineaux Ouest, Vanves.
11e circonscription	Cantons de : Bagneux, Malakoff, Montrouge.
12e circonscription	Cantons de : Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson.
13e circonscription	Cantons de : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux.
<b>93 Seine-Saint-Denis</b>	
1re circonscription	Cantons de : Epinay-sur-Seine, Saint-Denis Sud, Saint Ouen.
2e circonscription	Cantons de : Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis Nord-Est, Saint-Denis Nord-Ouest.
3e circonscription	Cantons de : Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand
4e circonscription	Cantons de : Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Stains, commune de Dugny
5e circonscription	Cantons de : Bobigny, Le Bourget (moins la commune de Dugny), Drancy
6e circonscription	Cantons de : Aubervilliers Est, Aubervilliers Ouest, Pantin Est, Pantin Ouest
7e circonscription	Cantons de : Bagnolet, Montreuil Est, Montreuil Nord, Montreuil Ouest
8e circonscription	Cantons de : Gagny, Rosny-sous-Bois, Villemomble.
9e circonscription	Cantons de : Bondy Nord-Ouest, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Romainville
10e circonscription	Cantons de : Aulnay-sous-Bois Nord, Aulnay-sous-Bois Sud, Bondy Sud-Est, Les Pavillons-sous-Bois
11e circonscription	Cantons de : Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.
12e circonscription	Cantons de : Livry-Gargan, Montfermeil, Le Raincy.
<b>94 Val-de-Marne</b>	
1re circonscription	Cantons de : Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne Ouest, Créteil Nord, Saint-Maur-des-Fossés Centre, Saint-Maur-des-Fossés Ouest, Saint-Maur-la-Varenne
2e circonscription	Cantons de : Choisy-le-Roi, Créteil Ouest, Créteil Sud, Orly.
3e circonscription	Cantons de : Boissy-Saint-Léger, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.
4e circonscription	Cantons de : Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.
5e circonscription	Cantons de : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne Centre, Champigny-sur-Marne Est, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne
6e circonscription	Cantons de : Fontenay-sous-Bois Est, Fontenay-sous-Bois Ouest, Saint-Mandé, Vincennes Est, Vincennes Ouest.

7e circonscription	Cantons de : Chevilly-Larue, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Thiais
8e circonscription	Cantons de : Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort Nord, Maisons-Alfort Sud
9e circonscription	Cantons de: Alfortville Nord, Alfortville Sud, Vitry-sur-Seine Est, Vitry-sur-Seine Ouest.
10e circonscription	Cantons de : Ivry-sur-Seine Est, Ivry-sur-Seine Ouest, Le Kremlin-Bicêtre, Vitry-sur-Seine Nord.
11e circonscription	Cantons de : Arcueil, Cachan, Villejuif Est, Villejuif Ouest.
<b>95 Val-d'Oise</b>	
1re circonscription	Cantons de : Beaumont-sur-Oise, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise, La Vallée-du-Sausseron, Vigny.
2e circonscription	Cantons de : Cergy Sud, L'Isle-Adam, Saint-Ouen-l'Aumône, Viarmes, commune de Neuville-sur-Oise
3e circonscription	Cantons de : Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, Taverny.
4e circonscription	Cantons de : Eaubonne, Ermont, Franconville, Saint-Leu-la-Forêt.
5e circonscription	Cantons de : Argenteuil Est, Argenteuil Nord, Argenteuil Ouest, Bezons.
6e circonscription	Cantons de : Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Sannois, Soisy-sous-Montmorency.
7e circonscription	Cantons de : Domont, Écouen, Montmorency, Sarcelles Sud-Ouest
8e circonscription	Cantons de : Garges-lès-Gonesse Est, Garges-lès-Gonesse Ouest, Sarcelles Nord-Est, Villiers-le-Bel.
9e circonscription	Cantons de : Gonesse, Goussainville, Luzarches.
10e circonscription	Cantons de : Cergy Nord, L'Hautil (moins la commune de Neuville-sur-Oise)